

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

ABREVIATIONS

AU : Acte Uniforme

AUPSRVE : Acte Uniforme sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution

Bull. Civ. : Bulletin Civil de la Cour de Cassation Française

CA : Cour d'Appel

Cass. Civ. : Cour de Cassation Chambre Civile et Commerciale

CCJA : Cour Commune de Justice et d'Arbitrage

COCC : Code des obligations civiles et commerciales

Gaz. Pal. : Gazette du Palais

JCP : Juris-Classeur Périodique

JO : Journal Officiel

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PUF : Presse Universitaire de France

RSDA : Revue Sénégalaise de Droit des Affaires

TGI : Tribunal de Grande Instance

TR : Tribunal Régional

TRHCD : Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

SOMMAIRE

Introduction générale.....	3
Chapitre 1.....	13
Section 1.....	14
Paragraphe 1.....	15
Paragraphe 2.....	25
Section 2.....	31
Paragraphe 1.....	31
Paragraphe 2.....	32
Section 3.....	35
Chapitre 2.....	39
Section 1.....	40
Paragraphe 1.....	41
Paragraphe 2.....	43
Section 2.....	44
Paragraphe 1.....	44
Paragraphe 2.....	47
Section 3.....	50
Paragraphe 1.....	50
Paragraphe 2.....	52
Conclusion générale.....	55

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

INTRODUCTION GENERALE

L'Afrique se caractérise par une instabilité politique. En effet, le nombre important de guerres d'indépendance¹, de renversements² ou tentatives de renversement de gouvernement³ est très édifiant à cet égard. A cela, s'ajoute une insécurité juridique notoire caractérisée par une absence de règles juridiques applicables⁴ et de lisibilité de ces dernières.⁵

Face à une telle situation, les investisseurs ont préféré se tourner vers d'autres continents plus accueillants et plus propices pour faire fructifier leurs ressources. Cet état de fait n'a pas manqué d'inquiéter les dirigeants africains qui ont pris conscience de la nécessité d'infléchir une tendance lourde de conséquences pour le continent, mais aussi de leur faire comprendre que le développement de l'Afrique passe nécessairement par la création d'espaces économiques intégrés, transcendant les frontières étatiques.

C'est ainsi que virent le jour, un peu partout en Afrique, des institutions telles que la Communauté Économique Des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), pour ce qui est de l'Afrique de l'ouest, la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) pour ce qui est de l'Afrique centrale et la Communauté de Développement de l'Afrique Australe (CDAA) pour ce qui est de l'Afrique Australe.

¹ C'était la cause principale de la situation qui prévalait en Cote d'Ivoire avec la séparation du pays en deux parties : le nord étant sous l'autorité des rebelles et le sud sous celle du gouvernement de Laurent GBAGBO. Certes, la situation s'est stabilisée mais cette situation conflictuelle laissera toujours ses empreintes et le pays est entrain d'être reconstruit.

² C'est le cas il y'a quelques mois au Niger avec le renversement du Président Tandian.

³ Plusieurs tentatives de coup d'état ont été déjouées au Burkina Faso ces dernières années selon les sources gouvernementales.

⁴ C'est le cas en ce qui concerne une frange importante dans le droit des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (N.T.I.C.) dans plusieurs pays africains.

⁵ Cet état de fait est consécutif à l'existence de plusieurs normes régissant la même matière, le manque de clarté des règles applicables, leur mauvaise application du fait de la corruption qui gangrène le milieu de la justice, leur désuétude, leur incohérence ou encore leur inaccessibilité.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Conscients aussi qu'un espace économique ne peut se réaliser pleinement que s'il s'accompagne d'un cadre juridique cohérent et adapté, les chefs d'États africains se sont réunis et ont donné naissance aux premières tentatives d'intégration juridique. Il en est ainsi par exemple, de l'adoption d'une réglementation unique en ce qui concerne les opérations bancaires et cambiales⁶, dans le cadre de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). La particularité de ces tentatives d'intégration est, qu'elles étaient confinées aux seules frontières de l'intégration économique en question. Elles étaient sous régionales et les barrières juridiques subsistaient donc.

Ceci constituait une entrave sérieuse aux échanges entre les différentes aires d'intégration. Car, une intégration économique n'est efficace que si les droits nationaux applicables sont plus ou moins identiques dans leur contenu. Pour pallier cette situation, une intégration juridique à vocation continentale s'imposait.

C'est pourquoi, certains chefs d'État africains⁷ se sont réunis pour adopter le 17 Octobre 1993 à Port Louis en Île Maurice, le traité portant création de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)⁸, avant de le réviser à Québec au Canada, le 17 Octobre 2008.

Outre la restauration de la sécurité juridique et judiciaire des activités économiques en vue de remettre en confiance les investisseurs, de faciliter les échanges entre les Etats membres, le traité poursuit entre

⁶ On peut citer notamment le règlement n°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA adopté à Cotonou le 19 septembre 2002 par le Conseil des Ministres de l'UEMOA.

⁷ Il s'agit de ceux de la Guinée Bissau, du Burkina Faso, de la République Fédérale des Îles Comores, de la Côte d'Ivoire, du Mali, du Niger, du Sénégal et du Tchad.

⁸ JO OHADA n° 6 du 01-06 1998, p. 1et suivants. Entré en vigueur le 10 juillet 1998, à ce jour dix sept (17) États ont ratifié le traité. Il s'agit suivant leur ordre de ratification de la Guinée Bissau, du Sénégal, de la République Centrafricaine, du Mali, de la République Fédérale des Îles Comores, du Burkina Faso, du Bénin, du Niger, de la Cote d'Ivoire, du Cameroun, du Togo, du Tchad, du Congo, du Gabon, de la Guinée Équatoriale et de la République de Guinée et de la République Démocratique du Congo, depuis le 1^{er} avril 2010.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

autres objectifs la promotion de l'arbitrage⁹ pour le règlement des différends contractuels. Mais aussi, il prévoit la mise à la disposition de règles communes simples, modernes, adaptées à la situation économique¹⁰.

Ces règles communes qualifiées « *actes uniformes* » sont au sens de l'article 10 du traité de l'OHADA, directement applicables et obligatoires dans les Etats partis, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure. A ce jour, neuf actes uniformes¹¹ ont vu le jour et d'autres sont en l'état de projet notamment l'acte uniforme sur le droit des contrats, le droit de la concurrence, le droit de la propriété intellectuelle, le droit des sociétés civiles, le droit bancaire, le droit de la preuve.

Pour le contrôle de l'application de ces actes uniformes, le traité a institué une juridiction supranationale, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui exerce les attributions suivantes : elle est consultée pour avis sur les projets d'acte uniforme avant leur présentation et leur adoption éventuelle par le Conseil des Ministres, ainsi que sur l'interprétation et l'application des Actes Uniformes ; elle est juge de cassation, en lieu et place des cours de cassation nationales, pour tout contentieux relatif au droit uniforme. La Cour peut être saisie soit directement par l'une des parties à une instance devant une juridiction nationale, soit sur renvoi d'une juridiction nationale¹².

⁹ L'arbitrage est un mode de règlement alternatif des litiges qui consiste à recourir à des personnes privées appelées « arbitres » pour trancher les litiges qui naissent des relations contractuelles.

¹⁰ Présentation générale de l'OHADA, publié par Juris International 2000

¹¹ Ces actes sont : l' Acte uniforme portant droit commercial général(révisé le 13 décembre 2010), l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, l'acte uniforme portant organisation des procédures collectives et d'apurement du passif, acte uniforme portant organisation des sûretés(révisé le 13 décembre 2010), acte uniforme portant sur le droit de l'arbitrage, acte uniforme sur les contrats de transport de marchandises par route, acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation de la comptabilité des entreprises, acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, acte uniformes relatif aux droits des sociétés coopératives adopté le 13 décembre 2010

¹² C'est l'article 14 du traité qui le prévoit

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Avec l'Acte Uniforme Portant Organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AU PSRVE) constitue le deuxième groupe d'actes uniformes adopté par le Conseil des Ministres le 10 avril 1998 et entré en vigueur le 10 juillet 1998¹³.

Il a pour principal objectif, de « revaloriser » tout titre exécutoire, même celui qui n'a pas encore un caractère « définitif ». C'est dans cette optique que s'inscrit la règle selon laquelle, sous réserve des dispositions propres à la saisie immobilière, « *l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision* » (article 32, alinéa 1 de l'AUPSRVE), telle l'ordonnance de référé¹⁴. La volonté de « revalorisation » dont il est question a conduit à séparer plus nettement que naguère les mesures d'exécution¹⁵, ouvertes à ceux qui disposent précisément d'un titre exécutoire, des simples mesures conservatoires¹⁶, offertes à ceux dont la créance paraît seulement fondée.

L'efficacité de ces procédures d'exécution forcée passe nécessairement par des procédures simples et rapides et donc, de permettre aux intéressés de recourir, le cas échéant, à un juge spécialisé, sans se heurter aux épineux problèmes de compétence.

A cette préoccupation correspond l'institution à l'article 49 de l'AU PSRVE, d'un juge dont les fonctions sont exercées par le Président du Tribunal, avec toutefois des possibilités de délégations. Ce juge a vocation à connaître de tout le contentieux provoqué par les mesures conservatoires et

¹³ Voir le tableau chronologique de l'OHADA (dates communiquées par le Secrétariat permanent de l'OHADA)

¹⁴ Une ordonnance de référé est une décision provisoire rendue de façon contradictoire et qui ne préjudicie pas sur le fond du litige

¹⁵ Ces mesures d'exécution forcée sont des moyens légaux mis à la disposition des créanciers qui ne peuvent obtenir de leurs débiteurs, l'exécution volontaire des obligations dont ceux-ci sont tenus à leur égard. Elles tendent donc, à l'exécution forcée desdites obligations, dans les conditions prévues par la loi

¹⁶ Cette saisie tend à mettre sous main de justice les biens du débiteur afin de les rendre indisponibles

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

les mesures d'exécution forcée. Cependant, le contentieux relatif à la matière immobilière semble lui échapper aux termes de l'article 248 al 1^{er} du même acte uniforme. Ce texte donne compétence à la formation collégiale ayant plénitude de juridiction dans le ressort territorial où se trouvent les immeubles. Dans la pratique, elle est appelée juridiction des criées. Ce juge de l'article 49 de l'AU PSRVE procède selon une procédure qui a été voulue simple et rapide, au règlement des difficultés soulevées à ce propos. Il s'agit là d'une garantie pour le créancier lui permettant de recouvrer le plus tôt possible son dû et pour le débiteur réel ou présumé, l'assurance de ne pas subir plus qu'il n'est nécessaire, les rigueurs d'une exécution irrégulière ou injustifiée.

Cet article 49 de l'AU PSRVE renvoie au Président de la juridiction compétente ou à son délégué statuant en matière d'urgence, sans autre précision. Pour ne pas s'immiscer dans l'organisation juridique interne des états membres, l'OHADA a laissé le soin aux états membres de désigner cette juridiction.

Au Sénégal, c'est le décret n° 84-1194 du 22 octobre 1984 fixant la composition et la compétence du tribunal départemental et du tribunal régional¹⁷ qui détermine le domaine de compétence des juridictions. Et, l'article 20 de ce décret énonce : « *les tribunaux régionaux connaissent en matière civile et commerciale de l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux départementaux* ». Le tribunal régional est donc compétent en matière civile et commerciale pour l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence des tribunaux départementaux. Ceci revient à dire que le tribunal départemental a certaines attributions exceptionnelles en matière civile et commerciale. L'article 6 du décret précité précise l'étendue de cette compétence exceptionnelle. Il dispose que « *sous réserves des dispositions des articles suivants, le tribunal départemental connaît en matière civile et commerciale de toutes actions personnelles ou mobilières en dernier ressort jusqu'à la valeur de 200 000*

¹⁷ JOS 23 octobre 1984, p. 1.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar *francs et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 1 000 000 francs.*» Dès lors, le président de la juridiction compétente de l'article 49 de l'AU PSRVE est soit celui du Tribunal Régional, soit du Tribunal Départemental selon leurs domaines de compétences respectifs. Cette lecture est partagée dans toutes les juridictions du Sénégal et le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ne fait pas exception à la règle.

Mais, s'il existe une certitude quant à la juridiction présidentielle prévue à l'article 49 de l'AU PSRVE, l'incertitude est née à propos de la qualité en vertu de laquelle cette juridiction présidentielle devrait statuer pour régler le contentieux de l'exécution forcée mobilière.

Aux termes de cet article : « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou un magistrat délégué par lui (...) ». Cette juridiction compétente statuant en matière d'urgence est laissée à la détermination de la législation nationale de chaque Etat membre, afin d'identifier cet acteur principal du contentieux des voies d'exécution.

En effet, les législations internes ont prévu dans leur ordonnancement juridique des procédures spéciales, dérogoires du droit commun. Ces procédures sont mises en place pour remédier aux longueurs procédurales et aller au rythme des besoins économiques pour satisfaire les attentes des justiciables. Car, conscient que certains litiges compte tenu de leur nature, s'accommodent mal avec les lenteurs procédurales et leurs complexités, le législateur a instauré des procédures dites urgentes.

Ces procédures se différencient des procédures classiques, ordinaires à bien des égards. Les grands principes du droit processuel que l'on retrouve dans les procédures ordinaires, sont allégés dans les procédures urgentes.

Elles sont « *particulières* » parce qu'elles se singularisent par certaines questions de fond que le législateur a jugé nécessaire, de soustraire totalement ou partiellement aux règles habituelles d'un procès.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Leur particularisme tient exclusivement à des considérations procédurales dictées généralement par le souci d'aménager une procédure mieux appropriée à la nature de la demande ou à la nécessité d'obtenir une solution rapide.

Dans ces procédures, le référé y trouve une place considérable compte tenu de la notion d'urgence qui constituait sa principale justification.

Il est une procédure de nature contentieuse qui a pour objet, d'obtenir rapidement du président de la juridiction compétente, une décision provisoire, ne devant pas préjudicier le fond du litige, appelée une ordonnance de référé.

Etant simple et rapide, son domaine s'est élargi considérablement au point d'être détaché dans un large mesure de la notion d' « *urgence*¹⁸ » qui avait justifié sa création.

Le Code de Procédure Civile (CPC) du Sénégal a prévu quatre types de référés que sont : le référé urgence (article 247), le référé de remise en état (article 248), le référé provision (article 249) et le référé sur difficultés (article 252-2). C'est dans ce dernier cas de référé que l'on peut classer l'article 49 de l'AU PSRVE. C'est d'ailleurs l'existence de ces différents types de référé comportant des régimes juridiques spécifiques qui a incité une organisation interne au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

Dans cette juridiction, il a été instauré deux audiences de référé. La première est appelée audience de référé sur placet. C'est le lieu où sont portées toutes les affaires urgentes ne souffrant d'aucune contestation sérieuse (article 247 CPC), les demandes de provision lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (article 249) et celles

¹⁸ L'urgence est définie selon les auteurs GARSONNET et CESAR BRU comme étant une nécessité qui ne souffre d'aucun retard. il y'a urgence, lorsqu'un retard de quelques jours, peut être même de quelques heures est préjudiciable à l'une des parties. J Vincent et S Guinchard, procédure civile, 26 édi Paris Dalloz, 2001, P 138.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar tendant à faire cesser un trouble manifestement illicite ou à prévenir un dommage imminent (article 248). La seconde quant à elle, appelée audience de référé sur difficultés, y est statué tous les incidents liés à l'exécution d'un titre exécutoire. Ces difficultés peuvent être invoquées en application de plusieurs textes internes ou communautaires telles que l'article 252-2 du Code de Procédure Civile, l'article 173 du Code des Obligations Civiles et Commerciales et l'article 49 et 39 de l'AU PSRVE. Cette organisation a pour mérite de renseigner avec toute la clarté requise que le président de la juridiction ou son délégué devrait pour régler le contentieux de l'exécution forcée mobilière, adopter une qualité et un régime juridique différent tout en empruntant au référé classique sa célérité.

Dés lors, l'on ne saurait manquer de se demander, au regard de la pratique du Tribunal Régional Hors classe de Dakar, qui est ce juge prévu à l'article 49 de l'AU PSRVE? Est- il un nouveau juge des référés avec des pouvoirs étendus ou uniquement un juge d'urgence avec des attributions particulières ou se rapproche t'il au regard de ses attributions et du régime juridique applicable à ses décisions au juge de l'exécution français ou est -il réellement un véritable juge de l'exécution qui ne dit pas son nom ? Enfin, quelle est la pratique du Tribunal Régional Hors classe de Dakar en la matière?

Ces interrogations sont d'autant plus pertinentes qu'il existe aujourd'hui une controverse doctrinale sur l'identification du juge de l'article 49 de l'AUPSRVE

En effet, pour une certaine partie de la doctrine, il y'a une assimilation pure et simple du juge de l'urgence de l'article 49 AUPSRVE au juge des référés classique¹⁹. Selon les auteurs ANOUKAHA et Tjouen dans l'article intitulé « *Les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution en OHADA* », ils ont soutenu qu'il y'a une confusion entre le juge institué par l'article 49 de l'AUPSRVE et le juge des référés. Cette

¹⁹ Michel Adjaka, juge au tribunal de première instance de Lokossa, l'identification de la juridiction compétente prévue à l'article 49 de l'AUPSRVE, partie introductive p 3

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar position a d'ailleurs été confortée par un avis de la CCJA. Consultée sur la question de la compétence de la juridiction des urgences à connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisies avec assignation en validité de celle-ci, la haute juridiction a répondu en ce sens : « *De l'interprétation combinée des articles 49,62,63,68,144 et 146 de l'AU PSRVE, il résulte que la juridiction des urgences telle que déterminée par l'organisation judiciaire de chaque Etat membre est compétente pour connaître des cas de nullité affectant un acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité de celle ci* »²⁰.

Par contre, pour d'autres²¹ l'assimilation du juge de l'urgence de l'article 49 de l'AU PSRVE, au juge des référés est une évidence, sauf qu'il s'agit désormais « *d'un juge des référés à compétence étendue* ». Ainsi, selon les partisans de cette thèse²², le juge de 49 de l'AU PSRVE est un juge des référés qui a des pouvoirs de juge du fond dans le contentieux des saisies. La CCJA a aussi, par des décisions et avis rendus, désigné de manière constante le juge des référés.

Ces arguments développés dans les deux thèses n'ont pas échappé à la critique, ce qui a contribué à l'émergence de la thèse qui soutient que cette juridiction visée à l'article 49 de l'AU PSRVE est un juge autonome. Les défenseurs de cette thèse considèrent que ce nouveau juge de l'exécution ne devrait pas être confondu avec le juge des référés. Ainsi, ils ont avancé plusieurs arguments. D'abord, il a été objecté à la première doctrine que le juge des référés n'était pas l'unique juge de l'urgence dans le système judiciaire. Il est simplement un juge de l'urgence²³ et a la possibilité de statuer en dehors de toute urgence, c'est le cas par exemple du référé provision au regard de l'article 249 du code de procédure civile.

²⁰ Avis n° 001/99/JN du 07 juillet 1999, RCDA n° 10,2002,P 97, obs Joseph Issa Sayegh

²¹ ANABA MBO(A), la nouvelle juridiction dans l'espace OHADA : l'endroit et l'envers d'une réforme multiforme ; FOMETEU(J) note sous TPI Ngaoundéré, référé, ordonnance n° 03 du 20 décembre 1999

²² Le professeur Issa Sayegh semble adopter cette position

²³ Joseph Djobenou, réflexions sur la juridiction présidentielle en matière d'exécution forcée en droit OHADA

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Ensuite, ils ont fait remarquer que les pouvoirs spécifiques reconnus à ce juge de l'article 49 de l'AU PSRVE, excèdent de loin la compétence du juge des référés. Dès lors, selon cette doctrine, ce juge est un juge spécial distinct du juge des référés : le juge de l'exécution²⁴.

Et, cette incertitude dans l'identification de ce juge a déteint sur la pratique. Ce qui dès lors amène les praticiens à interpréter diversement cette notion de «*juridiction présidentielle statuant en matière d'urgence*». A cet égard, le souci d'harmonisation du législateur communautaire risque de ne pas être atteint s'il existe des divergences de position dans la mise en œuvre de l'article 49 de l'AU PSRVE. Et le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar a réglé la question de cette identification en séparant nettement les audiences de référé, afin de tenir compte de la particularité de la procédure relative aux incidents des voies d'exécution.

Compte tenu de son statut de juridiction hors classe, de la diversité des interprétations de l'article 49 de l'AU PSRVE en son sein et du volume d'affaires portant sur ce type de contentieux, il est plus qu'intéressant d'examiner sa pratique de cet article précité.

Un examen de la jurisprudence de cette juridiction laisse apparaître un juge des référés doté d'attributions particulières sur des matières pour lesquelles compétence exclusive lui est conférée (chapitre 1) et qui se rapproche cependant, dans une certaine mesure au juge de l'exécution au regard du régime juridique applicable à ses décisions (chapitre 2).

²⁴ C'est la position du professeur Ndiaw Diouf et Assi Esso, recouvrement de créances OHADA, collection droit uniforme africain, édition Bruylant

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Chapitre 1: UN JUGE DES REFERES DOTE D'ATTRIBUTIONS PARTICULIERES.

Dans l'organisation administrative du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ce juge de l'article 49 de l'AU PSRVE statue tous les vendredis en matière de difficultés d'exécution d'un titre exécutoire. Il est généralement saisi par procès verbal d'huissier²⁵ ou sur assignation à une audience tenue à cet effet. L'audience est prise par le président du tribunal ou un magistrat délégué par ce dernier. Ce magistrat désigné est soit un président de chambre ou un autre juge expérimenté. Il a un domaine de compétence spécifique tiré de l'article 49 de l'AU PSRVE. Ainsi, les litiges et demandes relatifs à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire relèvent de la compétence de ce juge, statuant en matière d'urgence.

Les contestations relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire sont incontestablement des matières relevant de l'urgence. Toutefois, l'urgence n'est pas une condition de saisine de ce juge comme c'est le cas dans le référé classique, mais constitue une manière de régler le contentieux des voies d'exécution.

Ces voies d'exécution sont des procédures légales prévues par le législateur qui permettent au créancier d'une obligation de poursuivre l'exécution forcée de son débiteur défaillant. En effet, les décisions de justice et autres titres exécutoires²⁶ ne sont véritablement efficaces que s'ils peuvent, en cas de résistance de la personne contre laquelle ils sont obtenus, faire l'objet d'une exécution forcée. C'est pourquoi l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a prévu toute une série de dispositions consacrées aux procédures d'exécution forcée en ses articles 28 et suivants.

²⁵ Parfois c'est l'huissier exécutant qui saisit directement le juge des référés par procès verbal

²⁶ Les titres exécutoires sont énumérés à l'article 33 de l'AUPSRVE

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

En ce sens, l'article 28 AUBE dispose : « A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut quelque soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par l'AUBE, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits ». Cette disposition ne fait pas de distinction entre les créanciers, qu'ils soient chirographaires ou privilégiés, ils sont en mesure de recourir à des procédures d'exécution forcée.

Ces procédures d'exécutions forcée telle qu'elles sont réglementées par l'acte uniforme ne visent pas exclusivement la vente ou la restitution d'un bien. Elles peuvent couvrir également les mesures conservatoires, qui en constituent les préludes en ayant pour objet de rendre indisponibles les biens mobiliers corporels ou incorporels sur lesquels va porter l'exécution forcée.

Ainsi, à travers la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, on remarque que ce juge des référés statue sur tous les litiges ou demandes relatifs à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire (section 1). Pour ces matières, une compétence d'attribution exclusive est dévolue au juge de l'article 49 de l'AU PSRVE. Cependant, certaines matières relevant certes de l'exécution forcée, on peut dire que le juge de l'article 49 de l'AU PSRVE partage sa compétence avec les juges du fond (section 3).

Section1 : Une compétence relative aux litiges ou demandes de mesure d'exécution forcée ou de saisie conservatoire.

Le juge des référés de l'article 49 de l'AU PSRVE statuant en matière de difficultés d'exécution est compétent pour trancher les litiges ou demandes relatifs à une mesure d'exécution forcée (paragraphe 1) ou à une saisie conservatoire (paragraphe 2).

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Paragraphe 1 : Litiges ou demandes relatifs à une mesure d'exécution forcée

L'exécution forcée couvre la saisie vente, la saisie –attribution des créances, la saisie et cession des rémunérations²⁷, la saisie – appréhension²⁸, la saisie revendication des biens meubles corporels²⁹ et la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières³⁰. Chacune de ces procédures fait l'objet de réglementation spécifique par l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.

Cependant, l'exploitation de la jurisprudence du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar des années 2009 à 2011 ne nous a pas permis de rencontrer l'existence en grand nombre des saisies afférentes à la cession des rémunérations, à la saisie appréhension, à la saisie revendication des biens meubles corporels et à la saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières. Par contre, les procédures de saisie vente et de saisie attribution de créances et les contestations y découlant, sont fréquemment appelées dans le rôle de cette juridiction.

²⁷ La saisie et cession des rémunérations consiste pour un créancier, de saisir des sommes dues à titre de rémunération à toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme et la nature de leur contrat. Il s'agit d'une saisie attribution et non d'une saisie conservatoire comme le précise l'article 175 de l'acte uniforme.

²⁸ La saisie appréhension et saisie revendication des biens meubles corporels constituent deux types de mesure d'exécution forcée qui portent essentiellement sur les biens meubles corporels. La première consiste à se faire délivrer ou restituer ces biens, en vertu d'un titre exécutoire constitué. La seconde est une forme de saisie conservatoire préparatoire à une saisie appréhension.

²⁹ La saisie revendication est une procédure par laquelle le titulaire d'un droit de suite sur un bien meuble corporel le fait placer sous main de justice pour en obtenir la conservation et en obtenir ultérieurement la remise. Recouvrement des créances Anne Marie Ezzo et Ndiaw Diouf collection droit uniforme africain

³⁰ La saisie des droits d'associés et des valeurs mobilières consiste pour le créancier à vendre les titres, parts sociales, droits d'associés ou valeurs mobilières (actions et obligations) du débiteur.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

La saisie vente comme son nom l'indique, tend à la vente des biens meubles du débiteur afin de permettre au créancier de se payer sur le prix. En principe, s'il n'y a aucun incident sur la saisie, le recouvrement de la créance se fera par le biais de la réalisation des biens saisis.

La saisie attribution des créances quant à elle, permet d'attribuer au créancier muni d'un titre exécutoire, des sommes d'argent que le débiteur a en dépôt entre les mains d'un tiers. Ce dernier est généralement un établissement bancaire. En effet, lorsque le créancier engage une procédure de saisie attribution celle-ci se termine par le paiement effectué par le tiers saisi. Ce paiement doit être fait dans les conditions suivantes : soit, sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été faite dans le délai, soit sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation, soit sur présentation d'un acte écrit par lequel le débiteur déclare, ne pas contester la saisie.

Toutefois, il est extrêmement rare que ces mesures d'exécution forcée aboutissent sans être à l'origine de multiples incidents appelés contestations. Celles-ci portent aussi bien sur le fond du droit que la forme, et il revient au juge des référés de l'article 49 de l'AU PSRVE chargé du contentieux de l'exécution de les trancher.

De l'exploitation de la jurisprudence du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, il ressort que ces contestations portent notamment sur la propriété ou la saisissabilité du bien saisi, sur la régularité de la saisie pour omission d'une mention prescrite à peine de nullité ou non respect des délais et sur l'existence de la créance. Celles -ci sont soulevées généralement par le débiteur ou par les tiers.

1. Les contestations portant sur la propriété ou la saisissabilité du bien.

En matière de saisie vente, le débiteur saisi peut émettre une contestation relative aux biens saisis en prétendant que tels des biens est insaisissable ou qu'un tiers en est propriétaire. L'article 139 de l'AU PSRVE précise que les demandes relatives à la propriété ou à la saisissabilité ne

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

font pas obstacle à la saisie. Néanmoins, ces demandes suspendent la procédure pour les biens saisis qui en sont l'objet, jusqu'à l'intervention de la décision sur l'action en contestation³¹. Concernant la saisissabilité, l'article 143 du même acte uniforme mentionne que ces contestations ne peuvent être soulevées que par le débiteur, l'huissier ou l'agent d'exécution.

Cependant, il y'a lieu de préciser que les actions en contestation relatives à la propriété se différencient selon qu'elles concernent, un bien saisi revendiqué par un tiers (action en distraction d'objets saisis) ou un bien saisi n'appartenant pas au débiteur (action en nullité).

En effet, le débiteur dispose du droit de demander la nullité de la saisie³² lorsque l'objet de la saisie porte sur des biens dont il n'est pas propriétaire. En ce sens, il a été jugé que le débiteur, non propriétaire des biens saisis est sans qualité et par suite irrecevable, à demander la distraction des dits biens. Le débiteur ne pouvant initier lorsque la saisie porte sur des biens dont il n'est pas propriétaire, que l'action en nullité³³. De même, il a été annulé un procès verbal de saisie dans le cadre d'une procédure d'exécution initiée contre une société débitrice. Dans ce cas d'espèce, l'huissier avait saisi des biens meubles à usage domestique d'un tiers, épouse d'un des actionnaires de la société débitrice. La saisie a été annulée parce que le saisissant n'avait pas rapporté la preuve que les biens saisis appartenaient à la société débitrice³⁴.

Par contre, le tiers qui se prétend propriétaire du bien, objet de la mesure d'exécution, peut en se fondant sur les dispositions de l'article 141 de l'AU PSRVE, en demander la distraction à la juridiction compétente.

³¹ Cour d'appel de Dakar, chambre civile et commerciale 2,04 janvier 2001, répertoire de jurisprudence sur les voies d'exécution, recueil de décisions des juridictions sénégalaises 1998-2004

³² Voir article 140 AUPSRVE : « le débiteur peut demander la nullité de la saisie portant sur un bien dont il n'est pas propriétaire ».

³³ Bouaké, arrêt n°77/2001 du 16 mai 2001, OHADA.com /OHADATA J-02-97 voir commentaire article 141 AUPSRVE, OHADA, traité et actes uniformes commentés et annotés.

³⁴TRHCD Ordonnance de référé n° 42 du 08janvier 2010, SOCER SARL contre SOFICA SA,

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Et cette action en distraction cesse d'être recevable, selon les termes de l'article 142 de l'AUPSRVE, après la vente des biens saisis³⁵.

En application de l'article 141 de l'AUPSRVE, le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar³⁶ a considéré que celui qui intente une action en distraction doit prouver la propriété du bien pour lequel il sollicite la distraction. De ce fait, le tiers a l'obligation pour que son action prospère, de préciser les éléments sur lesquels il se fonde pour établir son droit de propriété, en produisant le mode d'acquisition du bien dont la distraction est poursuivie³⁷.

Cette action en distraction qui procède d'une mesure d'exécution forcée est désormais de la compétence du juge de l'article 49 de l'AUPSRVE. Ce qui n'a pas toujours été le cas, car avant l'entrée en vigueur de l'acte uniforme, ce type de contentieux qui porte sur la propriété du bien saisi était dévolu par le code de procédure civile, à la compétence du juge du fond. Ainsi selon l'article 436 de l'ancien code de procédure civile, le Tribunal Régional ou le Tribunal Départemental statue sur la demande en distraction d'objets saisis, selon le montant de la créance pour laquelle il est procédé à exécution³⁸.

Il y'a également des cas de contestations qui sont soulevées lors de cette audience du vendredi où sont tranchées les difficultés d'exécution et qui portent sur la saisissabilité des biens. Dans ce cas, le débiteur doit introduire la procédure tendant au règlement de l'incident par le juge dans le délai d'un mois à compter de la signification de l'acte de saisie. Le

³⁵ Seule l'action en revendication sera possible, au sens de l'article 142

³⁶ TRHCD Ordonnance de référé n°3301 du 16 juillet 2010, Moussa Guèye Thiat contre Mamadou Faye et autres.

³⁷ TRHCD, Ordonnance de référé n°1113 du 12 mars 2010, Ibra Guèye contre Pape Ndiogou Guèye

³⁸ Voir ancien code de procédure civile sénégalais EDJA 1989

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar créancier est entendu ou appelé³⁹. Cette faculté est aussi reconnue à l'huissier de justice agissant comme en matière de difficulté d'exécution⁴⁰.

Les motifs avancés à l'appui de la contestation peuvent aussi porter sur des questions de forme qui touchent à la régularité de la procédure.

2. Les contestations portant sur la régularité de la saisie.

Ce type de contentieux est fréquent et les arguments invoqués portent le plus souvent sur le non respect des délais ou la violation d'une mention exigée par la loi. On peut citer à titre d'exemple une demande de main levée de saisie attribution de créances⁴¹, dans laquelle le juge a déclaré l'action en contestation introduite le 06 décembre 2010 irrecevable au motif que la saisie attribution de créances pratiquée le 27 décembre 2010 a été dénoncée suivant acte d'huissier de justice le 04 novembre 2010, en faisant application de l'article 170 de l'AU PSRVE qui prévoit : « *A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées, devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur* ».

Dans cette affaire, le juge a fait une bonne application du texte car l'action en contestation devrait être soulevée au plus tard le 05 décembre 2010. Ces délais sont francs⁴²(article 335 de l'AU PSRVE).

Le débiteur peut également se prévaloir du fait que le commandement préalable ou l'acte de saisie lui-même ne comporte pas l'une des mentions prescrites, à peine de nullité. Dans un cas d'espèce⁴³, le juge avait annulé un procès verbal de saisie vente et s'est fondé pour cela

³⁹ Voir article 143 de l'AUPSRVE

⁴⁰ Voir article 143 qui dispose : « les contestations relatives à la saisissabilité des biens compris dans la saisie sont portées devant la juridiction compétente par le débiteur, l'huissier ou l'agent d'exécution agissant comme en matière de difficultés d'exécution.

⁴¹TRHCD, Ordonnance de référé n°942 du 11 mars 2011, société OFBD SARL MARKETING COMMUNICATION C/société DELTA CONSUL SUARL,BIS, le greffier en chef

⁴² Les délais sont francs c'est-à-dire le dies aquo (jour de la signification de l'acte) et le dies ad quem (jour de l'échéance) ne sont pas compris dans le décompte.

⁴³ TRHCD, Ordonnance de référé n° 5025 du 11 septembre 2009

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar sur les dispositions de l'article 826 du code de procédure civile. Il a considéré que le procès verbal de saisie vente établi en l'an deux mille neuf et « *le deux mai juin* » constituait une ambiguïté certaine sur la détermination de la date précise à laquelle la saisie vente a été pratiquée par l'huissier, de nature à s'analyser en une méconnaissance d'une formalité substantielle, au sens des dispositions de l'article 826 précité. Ainsi, a-t-il souligné que la date de l'acte de saisie vente était indispensable pour remplir son objet.

Dans une autre affaire, le demandeur avait sollicité l'annulation d'un procès verbal de saisie vente et la main levée de la saisie au moyen que les articles 92 et 100 de l'AU PSRVE prévoient des mentions dont l'inobservation entraîne la nullité du commandement ainsi que l'acte de saisie. La demanderesse avait à l'appui de ses prétentions invoqué l'avis n° 001/99/JN de la CCJA en sa séance du 07 juillet 1999 qui affirme que : « *le juge doit prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée, sans qu'il soit besoin de rechercher la preuve d'un quelconque préjudice* ». Le juge a rejeté la demande au motif que les nullités invoquées sont des omissions entraînant des vices de forme et non des vices de fond entachant la validité des actes en cause . Il a ainsi fait application de l'article 826 du Code de Procédure Civile en ce qu'aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'est une cause de nullité s'il n'est justifié qu'elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque. Il a par ailleurs ajouté que ces omissions soulevées ne revêtent pas un caractère substantiel ou d'ordre public et n'ont pas empêché à la société défenderesse d'exercer ses droits, notamment en faisant recours à la juridiction compétente⁴⁴.

Ces questions portant sur le régime juridique des nullités de l'OHADA sont préoccupantes en matière de voies d'exécution. Et la célérité requise dans cette matière risque d'être fortement entravée par des moyens dilatoires. Etant donné qu'une petite omission dans l'acte remettra en

⁴⁴TRHCD, Ordonnance de référé n° 5902, société GETRAN SA c/Yakhya SARR

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

cause toute une procédure de saisie ayant duré plusieurs mois, pour être annulée au moment de son exécution.

Sans avoir la prétention de revenir sur la controverse du régime applicable aux nullités de l'OHADA, nous tenterons de faire un bref rappel sur ce point.

La nullité est d'abord définie comme étant l'une des sanctions de l'inobservation des formes exigées par la loi⁴⁵. C'est la sanction de l'irrégularité commise dans la rédaction ou dans la signification d'un acte de procédure⁴⁶. Et son régime juridique est différent selon que l'on traite d'une question de droit interne ou de droit communautaire notamment de l'OHADA.

En effet, le régime juridique des nullités repose en droit interne sur deux règles fondamentales à savoir : « aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prévue par la loi⁴⁷ ». «Aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'est une cause de nullité, s'il n'est justifié qu'elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque⁴⁸ ». C'est de ce principe qu'est né l'adage « pas de nullité sans texte, pas de nullité sans grief ».

Le législateur communautaire a renversé ce principe et cette affirmation découle de l'avis de la CCJA n°001/99 /JN : « l'acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution a expressément prévu que l'inobservation de certaines formalités prescrites est sanctionnée par la nullité. Toutefois pour quelques une de ces formalités limitativement énumérées, cette nullité ne peut être prononcée que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque. Hormis ces cas limitativement énumérés, le juge doit

⁴⁵ Joseph Djogbéna, Répertoire de procédure civile et commerciale, Dalloz rubrique nullité cité dans l'article intitulé « le régime des nullités dans l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et de voies d'exécution.

⁴⁶ Cité dans le même article précité

⁴⁷ Voir article 826 al 1 du code de procédure civile sénégalais

⁴⁸ Voir alinéa 2 du même article précité

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar prononcer la nullité lorsqu'elle est invoquée, s'il constate que la formalité prescrite à peine de nullité n'a pas été observée, sans qu'il soit alors besoin de rechercher la preuve d'un quelconque grief ».

Par contre, au regard de la jurisprudence du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, nous avons constaté que l'appréciation des causes de nullité est faite au cas par cas. Et en général, ceux sont les textes internes sur la nullité qui sont le plus souvent invoqués par les juges, même s'il s'agit d'une question relevant du droit communautaire.

En définitive, il y'a lieu de préciser que lorsque la saisie est affectée d'un vice de fond ou de forme, le débiteur dispose d'une action en nullité de la mesure pratiquée. Et le juge des référés sur difficultés peut être en principe saisi de cette demande jusqu'à la vente des biens. Mais, lorsque la nullité de la saisie a été prononcée après la vente des biens, le débiteur ne dispose que du droit de demander la restitution du produit de la vente, mais encore faut-il que ce produit n'ait pas déjà été distribué. Le débiteur a donc le plus grand intérêt à exercer le plus rapidement l'action en nullité.

Quid de la compétence territoriale?

3. Les contestations portant sur la compétence territoriale de la juridiction

Les contestations relatives à la saisie vente sont portées devant la juridiction du lieu de la saisie (article 129 AU PSRVE). Une exception d'incompétence avait été soulevée dans une procédure⁴⁹ au moyen que l'ordonnance d'injonction de payer avait été accordée par le Président du Tribunal Régional de Saint louis.

Le juge du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar saisi sur le fondement de l'article 49 de l'AUPSRVE, s'est déclaré compétent et a fait application de l'article 129 de l'AUPSRVE en considérant que la saisie a été

⁴⁹ TRHCD, ordonnance n° 936 du 27 février 2009, affaire AFRIMAD contre Oumar Seck et autres

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar pratiquée à Dakar, notamment au bureau de la société AFRIMAD sis au boulevard du centenaire de la commune de Dakar.

En dehors de ces incidents sus énoncés, le débiteur saisi a aussi la possibilité de contester le fondement de la créance sur lequel porte la saisie.

4. Les contestations portant sur l'existence de la créance

Ces contestations réglementées aux articles 169 à 172 en matière de saisie attribution de créances ont peu de chance de prospérer dans la mesure où la créance trouve généralement son fondement dans l'existence d'un titre exécutoire constatant son caractère certaine, liquide et exigible⁵⁰. C'est pourquoi dans l'affaire LOTENY TELECOM contre KOFFI SAHOUD Cédric, la Cour Commune⁵¹, s'est prononcée sur un cas d'espèce. Elle a cassé un arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan⁵² qui a déclaré bonne et valable une saisie-attribution pratiquée en vue du recouvrement d'une créance non encore exigible. Dans cette affaire, la saisie avait été pratiquée en vertu d'un titre non encore exécutoire, celle-ci a été annulée pour violation des dispositions de l'article 153 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Ainsi, il s'infère de cette décision que la créance doit toujours revêtir le caractère certain, liquide et exigible.

Cependant, malgré son caractère incontestable, des incidents peuvent néanmoins être soulevés. Dans ce cas, lorsqu'une saisie attribution est entamée alors que la créance n'est pas sérieusement

⁵⁰ Voir article 153 AUPSRVE : « Tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible, peut, pour en obtenir le paiement, saisir entre les mains d'un tiers les créances de son débiteur portant sur une somme d'argent, sous réserve des dispositions particulières à la saisie des rémunérations »,

⁵¹ Arrêt n° 013/2005 du 24 février 2005, CCJA, cité dans la 2ème Communication présentée par Docteur ONANA ETOUNDI Félix, Magistrat, Juriste Expert près la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, sur le thème : « La pratique des voies d'exécution dans l'Acte Uniforme OHADA »

⁵² Arrêt n° 256 du 13 février 2004, cour d'appel d'Abidjan idem

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar contestable, le juge des référés peut allouer une provision au créancier. Et ce, en application de l'article 171 al 2 de l'AUPSRVE duquel il résulte que s'il apparaît que ni le montant de la créance du saisissant, ni la dette du tiers saisi ne sont sérieusement contestables, la juridiction compétente peut ordonner à titre de provision, le paiement d'une somme qu'elle détermine ».

Le juge des référés⁵³ saisi d'une demande reconventionnelle en paiement à titre de provision, à l'occasion d'une contestation élevée par le débiteur, s'est fondé sur les pièces suivantes : une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire pour un montant de neuf millions huit cent quatre vingt mille francs (9 880 000F)FCFA, un jugement ayant déclaré irrecevable l'opposition contre cette ordonnance ainsi qu' un arrêt de la cour d'appel confirmant le jugement sur l'opposition, pour faire droit à la demande. En définitive, il a alloué à titre de provision, la somme de neuf millions neuf cent soixante quatorze mille sept cent quarante trois francs (9 974 743F), en tenant compte de deux ordonnances de taxes de montants respectifs de cinquante quatre mille six cent quatre vingt dix francs (54 690F) et quarante mille cinquante trois francs (40 053F) et a ordonné à la banque, tiers détenteur, à payer ladite somme à la demanderesse, sous le bénéfice de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement.

Ces différentes saisies initiées par le créancier visent à déposséder le débiteur de ses biens. En effet, elles tendent à la vente des biens du débiteur pour se faire payer sur le prix de vente de l'objet saisi ou pour se faire attribuer les sommes d'argent que le débiteur a en dépôt dans un établissement financier ou les sommes d'argent qui se trouvent entre les mains du créancier de son débiteur. Par contre, il existe d'autres saisies qui ont pour finalité de rendre indisponible le bien du débiteur de manière à en assurer la conservation : les saisies conservatoires.

⁵³ TRHCD, Ordonnance de référé n°942 du 11 mars 2011, société OFBD SARL MARKETING COMMUNICATION C/société DELTA CONSUL SUARL,BIS, le greffier en chef

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Paragraphe 2 : Litiges ou demandes relatifs à une saisie conservatoire.

Les saisies conservatoires sont considérées comme étant des saisies qui ont simplement pour but de soustraire les biens mobiliers du débiteur de sa libre disposition, afin de les conserver au profit du créancier, en les rendant indisponibles.

L'acte uniforme en distingue quatre types : la saisie conservatoire de meubles corporels⁵⁴, la saisie conservatoire de créances⁵⁵, la saisie conservatoire des droits d'associés et des valeurs mobilières⁵⁶ et la saisie revendication qui constitue l'aspect conservatoire de la saisie appréhension.

Elles sont à la fois des mesures de précaution contre l'insolvabilité éventuelle du débiteur et des moyens de pression pour contraindre le débiteur à s'exécuter. Elles portent préjudice au débiteur qui peut élever des contestations contre celles-ci (main levée ou autres contestations).

1. La main levée de la saisie conservatoire

C'est l'anéantissement de la saisie pour violation des conditions de fond ou de forme qui régissent la saisie conservatoire. Elle est l'occasion pour la juridiction compétente de vérifier si les conditions posées par l'article 54 qui dispose : « *toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie des circonstances de nature à en menacer le recouvrement* » sont réunies. C'est là une occasion, pour le débiteur de contester la saisie autorisée à son

⁵⁴ Tous les meubles corporels peuvent en principe faire l'objet de saisie conservatoire : meubles meublants, marchandises, animaux, machines, véhicules, espèces, etc voir article 64 à 76 AUPSRVE

⁵⁵ Voir article 77 à 84 AUPRVE

⁵⁶ Voir article 85 à 90 AUPSRVE

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar insu, au cours d'un débat contradictoire après que celle ci lui a été signifiée dans un délai de huit jours⁵⁷.

Cette possibilité pour la juridiction compétente d'autoriser la main levée de la saisie conservatoire est prévue par les articles 62 et 63 de l'AUVE. Ainsi il ressort de ces dispositions qu'une main levée amiable n'est pas expressément prévue en matière de saisie conservatoire, mais rien n'empêche que le saisissant et le saisi s'entendent sur une main levée.

Selon l'article 63 de l'AUPSRVE, la juridiction territorialement compétente pour prononcer la main levée semble différente selon que la saisie a été faite avec une autorisation préalable ou pas. En effet, lorsque la saisie a été pratiquée avec une autorisation judiciaire de saisir, la demande de main levée est portée devant la juridiction qui a autorisé la mesure (article 63 al 1). Par contre, lorsque cette mesure a été prise sans autorisation préalable notamment en vertu d'un titre exécutoire ou lorsque le créancier se prévaut d'un défaut de paiement dûment établi d'une lettre de change, d'un billet à ordre, d'un chèque ou d'un loyer impayé après un commandement dès lors que celui-ci est dû en vertu d'un bail d'immeuble écrit⁵⁸ ; la demande est portée devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le débiteur (article 63 al1).

Les conditions de fond ou de forme dont la violation peut donner lieu au prononcé de la main levée sont limitativement énumérées par l'article 62 de l'acte uniforme. Ainsi, la main levée peut être prononcée si, après une nouvelle appréciation, le président de la juridiction ou le magistrat délégué par lui estime que la créance, cause de la saisie, n'est pas fondée en son principe ou si elle l'était, il n'existait pas de circonstance de nature à menacer le recouvrement (article 54 précité). Cette notion de créance paraissant fondée en son principe est appliquée de façon très souple par les

⁵⁷Voir article 79 AUPSRVE : dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution

⁵⁸ Voir article 55 AUPSRVE pour les cas dont l'autorisation judiciaire n'est pas nécessaire

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar juges. Ainsi, une action en main levée de saisie a été initiée au moyen que la créance alléguée n'était fondée ni dans son principe ni dans son quantum. Le juge a rejeté une telle action en considérant que la preuve de la créance paraissant fondée en son principe découlait du contrat de prestation de service revêtu de la signature des parties duquel il ressortait un engagement d'effectuer des prestations et de l'exécution d'une partie des obligations et le péril dans le recouvrement de la créance ressortait des allégations non prouvées par le demandeur⁵⁹.

La mise à néant de la saisie conservatoire peut aussi résulter du fait qu'elle a été pratiquée sans autorisation judiciaire alors que le créancier ne disposait ni d'un titre exécutoire, ni d'un titre pour lequel il était dispensé de l'autorisation judiciaire de saisir⁶⁰.

En outre, dans le cas où la saisie conservatoire a été pratiquée avec une autorisation judiciaire, la main levée peut encore être prononcée parce que ladite autorisation ne précise pas le montant de la créance, cause de la saisie et la nature des biens sur lesquels elle porte⁶¹ alors qu'il s'agit là d'une exigence de la loi.

De même, si la saisie n'est pas pratiquée dans les trois mois qui suivent la décision autorisant la saisie, le débiteur saisi peut encore demander la main levée⁶².

Enfin, lorsque la saisie a été faite sans titre exécutoire et que le créancier saisissant, dans le mois qui suit, n'intente pas une action au fond ou n'accomplit pas de formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire, le débiteur saisi est fondé à demander la main levée de la saisie⁶³. Une saisie conservatoire de créance a été déclarée caduque pour

⁵⁹TRHCD, Ordonnance de référé n° 5310 du 15 novembre 2010, affaire la résidence SAN MARICO C/ Modou Dame Fall

⁶⁰ Voir article 55 de l'AUPSRVE

⁶¹ Voir article 59 de l'AUPSRVE

⁶² Voir article 60 de l'AUPSRVE

⁶³ Voir article 61 al 1^{er} de l'AUPSRVE qui dispose : ... le créancier doit, dans le mois qui suit ladite saisie, à peine de caducité introduire une procédure ou accomplir les formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar défaut de justification des formalités nécessaires à l'obtention d'un titre exécutoire⁶⁴.

Il en est de même des formalités à accomplir lorsque la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers et que ces formalités n'ont pas été respectées⁶⁵.

Il appartient au créancier saisissant de prouver que les conditions prescrites par les articles 54, 55, 59,60 et 61 ont été respectées et ce, quelque soit la cause de la demande de la main levée⁶⁶.

2. Les autres contestations relatives aux saisies conservatoires

Il y'a lieu de faire observer que ces autres contestations prévues par l'article 63 al 2 n'ont pas été définies par le texte. Néanmoins, on peut considérer que ces contestations ne concernent pas les irrégularités de fond ou de forme visées ci-dessus et ayant pour effet, de faire annuler le procès verbal de saisie conservatoire. Elles concernent plutôt les actes de procédure qui doivent être suivis par le créancier pour convertir la saisie conservatoire en saisie exécution ou des demandes aux fins de réduction ou de cantonnement de la créance ou même sur la saisissabilité.

L'article 79 de l'AU PSRVE : « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie conservatoire est portée à la connaissance du débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution ».

En application de ce texte⁶⁷, le juge a constaté, qu'aucune dénonciation n'a été faite au débiteur, alors qu'il s'est écoulé plus de huit jours. En conséquence, il a déclaré nulle la saisie conservatoire et a ordonné sa main levée.

⁶⁴TRHCD, Ordonnance de référé n°1197 du 25 mars 2011, société Atlas SN SARL C/ Claudio Claretti et autres

⁶⁵ Voir article 61 al 2 qui dispose : ...les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date.

⁶⁶ Voir article 62 de l'AUPSRVE

⁶⁷ TRHCD Ordonnance de référé n° 1268 du 29 mars 2011, affaire société des boulangeries modernes du Sénégal contre Madeleine Sonko, la BIS SA

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Cette nullité a été prononcée non pas pour une irrégularité de fond ou de forme, mais plutôt pour un défaut de diligence du créancier d'informer à temps le débiteur.

Dans une autre affaire⁶⁸, il a été jugé que l'erreur sur la nature de la saisie constituait une irrégularité manifeste entraînant la nullité de celle ci. En l'espèce, une société avait pratiqué une saisie conservatoire de créances entre les mains de deux banques de la place ; ladite saisie a été dénoncée à la société débitrice mais, en faisant état non pas d'une saisie conservatoire de créance mais d'une saisie attribution de créances. Motivant en ces termes : « *attendu que ces irrégularités manifestes sont de nature à entraîner la nullité de ces actes au regard des articles 77 et 79 de l'AU PSRVE lesquels font obligation aux créanciers saisissants de mentionner dans l'acte de saisie conservatoire de créance notamment l'indication de l'autorisation de la juridiction ou du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée, et ce, sous peine de nullité du procès verbal de saisie* », le juge a annulé le procès verbal de saisie conservatoire et le procès verbal de dénonciation.

Par conséquent, il y'a lieu de préciser que rien n'empêche qu'une saisie déclarée nulle soit reprise. C'est dans ce sens qu'une action de main levée a été rejetée au motif que la règle : « *saisie sur saisie ne vaut* » invoquée par le demandeur n'a été prévue par aucune disposition textuelle. Egalement, dans la même décision le juge a estimé qu' « *aucune disposition légale ne frappe de nullité ou de main levée une seconde saisie conservatoire de créances contre le même débiteur et pour la même créance*⁶⁹ ».

Des contestations peuvent également avoir pour but de déclarer le tiers, débiteur des causes de la saisie. Une action en paiement a été introduite par un bénéficiaire d'une ordonnance de saisie conservatoire

⁶⁸ TRHCD, Ordonnance de référé N° 16 84 du 16 avril 2010, affaire Entreprise Sénégalaise de Menuiserie et Bâtiment dite ESMB contre la Société Sénégalaise d'Aluminium dite ISAV

⁶⁹ TRHCD, Ordonnance de référé n° 1201 du 25 mars 2011 affaire Mlle Lucie Wirion C/Mme Aminata Ndoeye, la SGBS et Me Ndèye Tègue Fall Lo

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

parce que le tiers saisi avait refusé de libérer les sommes, causes de la saisie au moyen qu'après l'obtention de l'ordonnance de saisie conservatoire et d'une ordonnance d'injonction dans le mois de la saisie, celle-ci a été rétractée par le tribunal, ce qui dès lors rend caduque la saisie conservatoire. Le président du tribunal saisi de cette contestation a considéré que la rétraction de l'ordonnance d'injonction de payer ne pouvait affecter la saisie qui a pour effet de rendre indisponibles les sommes, objet de la saisie, d'autant plus que le créancier s'est conformé aux prescriptions de l'article 61 de l'AU PSRVE. Il a en outre fait référence à l'article 38 de l'AU PSRVE qui dispose : « *les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances* ». Par conséquent, le juge a déclaré le tiers, débiteur des causes de la saisie, au motif qu'en s'abstenant d'immobiliser les sommes objet de la saisie comme l'exige l'article 77-5, le tiers saisi a fait obstacle à une mesure conservatoire alors qu'il était tenu de rendre indisponible les montants visés dans le procès verbal de saisie conservatoire jusqu'à la notification d'une main levée donnée par le créancier ou ordonnée par une décision de justice⁷⁰.

La contestation peut aussi avoir pour objet le cantonnement de la créance. C'est ainsi qu'une action aux fins de cantonnement de créance a été initiée par un plaideur qui considérait que l'ordonnance de saisie conservatoire n'avait pas prise en compte le paiement partiel de la dette. Et le juge a fait droit à la demande sur la base des documents comptables et des reçus de versement signés par le créancier⁷¹.

En définitive, sur toutes les matières relevant de l'exécution forcée et de la saisie conservatoire, il appartient au juge chargé du contentieux de l'exécution de les trancher. Ainsi, quelque soit l'origine du titre exécutoire, les contestations relatives à une mesure d'exécution forcée sont

⁷⁰ TRHCD, Ordonnance de référé n°949 la banque le crédit du Sénégal SA C/la banque ECOBANK et la Société NOVASEN (appelée en cause)

⁷¹ TRHCD, Ordonnance de référé n° 1127 la société les Grands moulins de Dakar C/ la société Bara Mboup

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar généralement de la compétence exclusive du Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou d'un magistrat délégué par lui.

Section 2 : l'existence d'un domaine de compétence exclusif.

Cette compétence d'attribution apparaît aussi bien à la lecture de l'article 49 de l'AU PSRVE que dans les arrêts de la CCJA. Ce qui nous amène à voir son fondement (paragraphe 1) et ses implications (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le fondement de cette compétence exclusive

Le législateur communautaire a entendu attribuer en son article 49 de l'AU PSRVE, la connaissance des litiges élevés dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution forcée ou de la saisie conservatoire au « *président de la juridiction statuant en matière d'urgence* ».

Ainsi, cette juridiction a une compétence exclusive pour statuer sur tous les incidents d'exécution en matière de saisies mobilières et tout autre juge saisi à tort, devrait se déclarer d'office incompétent. En fait, l'analyse des termes employés par les rédacteurs de l'article 49 de l'AUPSRVE, alinéa 1^{er} incline à considérer que « *le président de la juridiction* » se trouve à titre spécial, habilité au règlement des incidents liés à l'exécution forcée.

Cela se démontre aussi bien dans la rédaction du texte que dans les jurisprudences de la CCJA. L'emploi du substantif « tout » révèle que le législateur a entendu de façon non équivoque donner compétence à ce juge, pour statuer sur toutes les matières relevant de l'exécution forcée et les contestations y découlant.

Ce renvoi à la compétence exclusive du juge statuant en matière d'urgence s'explique par le fait que toute lenteur dans le déroulement de la procédure est de nature à porter préjudice au créancier, et à donner du temps au débiteur qui, s'il est malveillant peut en profiter pour organiser son insolvabilité.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Fort de cet impératif de célérité qu'il convient d'apporter aux procédures d'exécution, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage a rappelé ce principe de compétence exclusive dévolue à ce juge de l'urgence statuant dans le cadre de l'article 49 de l'AUPSRVE à travers plusieurs décisions.

Paragraphe 2 : Les implications de cette compétence exclusive

La jurisprudence de la CCJA est désormais constante sur la compétence d'attribution exclusive dévolue au juge de l'article 49 AUPSRVE sur les questions touchant à l'exécution d'un titre exécutoire. A la question de savoir si une juridiction suprême nationale a le pouvoir d'ordonner le sursis à l'exécution d'un titre exécutoire, la réponse donnée par la cour communautaire dans l'arrêt n° 012/2008 est sans équivoque. En effet, le premier président de la cour de cassation du Burkina Fasso avait rendu une ordonnance de référé⁷² ordonnant le sursis à l'exécution d'un arrêt confirmatif⁷³ de la cour d'appel. Saisie en annulation de cette ordonnance, la haute juridiction a soutenu que le premier président de la cour suprême ne correspond pas au juge de l'urgence prévu à l'article 49, en ces termes: « *Attendu que la matière des voies d'exécution à laquelle se rattache le présent contentieux, qui fait suite au sursis à l'exécution forcée d'un titre exécutoire ordonnée alors que cette exécution était entamée et matérialisée par des mesures effectives de saisie attribution de créances, est régie depuis le 11 juillet 1998, date de son entrée en vigueur, par l'acte uniforme susvisé ; qu'il ressort des dispositions de l'article 49 dudit acte uniforme que tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée relève, quelque soit l'origine du titre exécutoire, en vertu duquel elle est poursuivie, de la compétence préalable du président de la juridiction statuant en matière d'urgence et en premier ressort ou du magistrat délégué par lui ; qu'en application de ce texte, le premier président de la cour de cassation du*

⁷² Ordonnance de référé n°13/2005/cass cité dans les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

⁷³ Cour d'Appel de Ouagadougou, arrêt confirmatif n° 50 du 02 avril 2004, cité dans les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Burkina Fasso n'était pas compétent pour ordonner le sursis à l'exécution de l'arrêt de la cour d'appel de Ouagadougou ; qu'en le faisant aux motifs que l'exécution dudit arrêt porterait un préjudice irréparable en cas de cassation de la décision compte tenu de l'incapacité pour les défendeurs au pourvoi de répéter les sommes qu'ils auraient perçues qui s'élèvent à 30 millions de francs alors même qu'à cet égard, l'alinéa 2 de l'article 32 précise que : « l'exécution est poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y ait lieu de relever faute de sa part », le premier président de la cour de cassation du Burkina Fasso a méconnu les dispositions de l'article 49 et expose sa décision à l'annulation ; qu'il échet en conséquence d'annuler l'ordonnance attaquée pour cause de violation de la loi». ⁷⁴.

La haute juridiction a par ailleurs cassé un arrêt de la juridiction nationale déclarant le juge des référés incompetent pour statuer sur un sursis à exécution alors que l'article 49 de l'AUPSRVE donne compétence à cette juridiction pour statuer sur toute difficulté d'exécution. A l'occurrence, la haute juridiction communautaire précise que : « Toute juridiction autre que celle déterminée par l'article susvisé est incompetente pour connaitre, en premier ressort, des litiges relatifs à une mesure d'exécution forcée. Il s'ensuit que méconnaît sa compétence le président du tribunal de première instance qui se déclare incompetent aux motifs que l'ordonnance rendue par la cour suprême avait autorité de la chose jugée et ne saurait être remise en cause par des juridictions inférieures »⁷⁵.

Une contestation en validité de saisie attribution de créance a été déférée devant le juge du fond du tribunal de grande instance qui s'est

⁷⁴ CCJA, arrêt n°012/2008, 27 mars 2008, Zongo André et Ayants droit de feu koama Paul C/Société Générale d'Entreprise Bâtiments Genie Civil dite SOGEPER, voir les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA, édition l'harmattan

⁷⁵ CCJA, arrêt n° 21 du 26 décembre 2002, société Mobil oil cote d'ivoire C/Soumahoro Mamadou, recueil de jurisprudence OHADA

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar déclaré incompetent au motif que : « *l'action en contestation de la validité d'une saisie attribution de compte bancaire doit être portée devant le juge de l'urgence et le tribunal irrégulièrement saisi doit se déclarer incompetent et renvoyer les parties à mieux se pourvoir*⁷⁶».

Les juridictions nationales notamment le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ont adopté cette position. Saisi d'un contentieux des voies d'exécution, le président du tribunal a rappelé que le juge des référés est seul compétent pour statuer sur toutes les demandes et actions relatives à une mesure d'exécution forcée⁷⁷.

S'étant prononcée sur une difficulté d'exécution d'un titre exécutoire, la juridiction présidentielle de la cour suprême de Cote d'Ivoire avait annulé et cassé un arrêt de la cour d'appel d'Abidjan. Ainsi un pourvoi en annulation de l'ordonnance statuant sur une difficulté d'exécution fut introduit devant la CCJA pour violation de l'article 49 AU PSRVE. Et celle-ci a considéré que les difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt social de la cour d'appel sont de la compétence du président du tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau ou le magistrat délégué par lui⁷⁸. Selon la haute juridiction communautaire quelle que soit l'origine du titre exécutoire en vertu duquel l'exécution est poursuivie, la compétence en cette matière est dévolue en premier ressort au président de la juridiction statuant en matière d'urgence.

Cette décision assimilable à un arrêt de principe devrait mettre fin au débat sur la question de savoir si le président du tribunal du travail ou son délégué est compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution d'un titre émanant de sa juridiction. En réalité, en dépit de l'existence du référé social prévu par les articles L 257, L 258 et L 259 du code du travail, le

⁷⁶ Tribunal de grande instance du Mfoundi, jugement civil n° 309 du 27 mars 2002, affaire Syndic liquidation ex-sodireco C/MVONDO Philippe, Me Bilong MINKA) voir répertoire quinquenal OHADA 2000-2005 réalisé par Issa sayegh Joseph

⁷⁷ TRHCD, ordonnance de référé n° 1487

⁷⁸ CCJA, arrêt n°O39,2 juin 2005, Drabo Bia et autres C/Madame Touré Magbé, voir les grandes décisions de la cour commune de justice de l'OHADA, édition l'harmattan

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar juge du tribunal du travail n'est pas juge de l'exécution de ses propres décisions. Ainsi étant donné que l'article 336 AU PSRVE abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les états parties, c'est à tort que les praticiens pour retenir leur compétence font application de l'article 252-2 du code de procédure civile. On peut aussi ajouter que les règles de compétence telle que organisées au Sénégal par le décret 84 - 1194 du 21 Octobre 1984, ne donne aucune compétence au tribunal du travail pour statuer sur les difficultés d'exécution. Ainsi à l'exception du Tribunal Départemental⁷⁹, seul le Tribunal Régional , juge de droit commun, est compétent pour statuer sur les incidents ou difficultés d'exécution lorsque l'objet du litige n'entre pas dans le domaine de compétence dévolue aux tribunaux départementaux car n'excédant pas un million de francs.

Il existe cependant des matières relevant de l'exécution forcée mais qui peuvent être réglées aussi bien par la juridiction du fond que celle des référés.

Section 3 : l'existence d'une compétence partagée : le contentieux de l'aménagement de la dette.

Il ressort de l'article 39 de l'AU PSRVE en son alinéa 2 que : « (...) compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut (...) reporter ou échelonner le paiement des sommes dues (...)».

Ces dispositions trouvent leur pendant en droit sénégalais, dans l'article 173 du code des obligations civiles et commerciales qui prévoit que : « *Le débiteur peut bénéficier des délais de paiement par suite d'un moratoire légal ou d'un délai de grâce que lui accorde le juge (...)* » ;

⁷⁹ Cf article 11 du décret 84 -1194 du 21 Octobre 1984 qui dispose : « les tribunaux départementaux connaissent de tous incidents ou difficultés de procédure ou d'exécution lorsque l'objet du litige entre dans leur compétence et n'excèdent pas 1000 0000FCFA »

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Le délai de grâce peut être accordé par le juge lorsqu'il prononce la condamnation, et par le juge des référés après la condamnation ».

Il ressort de ces deux articles que le juge de l'article 49 de l'AU PSRVE n'est pas le seul à pouvoir accorder des facilités de paiement au débiteur. En effet, il partage sa compétence avec le juge du fond sur les mesures d'aménagement de la dette.

Ainsi, lorsqu'une mesure d'exécution forcée est entamée, c'est le juge de l'article 49 de l'AU PSRVE qui est compétent pour octroyer des délais de paiement sur le fondement de l'article 39 précité. Par contre, au moment du prononcé de la condamnation, c'est le tribunal qui accorde des délais de grâce au débiteur, en application de l'article 173 du code des obligations civiles et commerciales. En outre, le juge a la possibilité de différer en totalité ou partiellement, le paiement d'une créance exigible. Il s'agit pour lui de reporter la date d'exigibilité d'une créance, compte tenu des difficultés exposées par le débiteur.

Dans la pratique, pour que le débiteur puisse bénéficier de ces modes d'aménagement de la dette, faudrait-il qu'il prouve d'abord sa bonne foi et les difficultés rencontrées. En ce sens, il a été ordonné la continuation des poursuites contre un débiteur qui n'avait pas prouvé les difficultés dont il se prévalait. Sa créance résultait du solde débiteur non contesté par lui d'un prêt qu'il avait obtenu de sa banque⁸⁰. Tout comme un débiteur confronté à des difficultés réelles a pu bénéficier à la fois de délais de paiement et d'un différé.

Toutefois, bien qu'il soit possible d'accorder des facilités de paiement, ce délai ne doit pas être anormalement long au point de causer un préjudice au créancier. Ce qui justifie que l'octroi de ces délais soit encadré dans la limite d'une année. Cela ressort aussi bien des dispositions de l'article 39 de l'AU PSRVE que de l'article 173 du COCC

⁸⁰ Tribunal Régional Dakar jugement du 03 décembre 2002, Banque de l'Habitat du Sénégal contre Mbaye Sarr, répertoire quinquenal p 350

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Et, il a été jugé qu'en application de l'article 39 alinéas 2 et 3 AU PSRVE et en présence des difficultés rencontrées par le débiteur pour s'acquitter de sa dette, le tribunal saisi d'une opposition à une ordonnance d'injonction de payer peut accorder douze mois de délai de grâce⁸¹.

Le champ de compétence partagée pourrait s'élargir au contentieux de la liquidation d'astreinte et à celui de l'opposition au décompte d'intérêt de droit, à la lumière de la controverse en cours au niveau du Tribunal Régional de Dakar. En effet, certains magistrats au sein de cette juridiction soutiennent que le contentieux de la liquidation d'astreinte est une mesure d'exécution forcée. Par contre, d'autres affirment que la liquidation d'astreinte ne peut être prise comme une mesure d'exécution forcée. Car selon eux, l'astreinte est une condamnation privée, indépendante de la mesure exécutée.

L'on ne saurait manquer de s'interroger sur la pertinence de ce débat relativement à la liquidation de l'astreinte d'autant plus la cour de cassation française a définitivement tranché la question. En effet, après l'avoir considéré dans un premier temps comme une mesure d'exécution forcée⁸², elle a fini par abandonner cette position au motif que le paiement de l'astreinte ne permet pas au débiteur de se libérer de sa dette⁸³.

S'agissant de l'opposition au décompte des intérêts de droit, certains l'assimilent à un incident d'exécution qui relèverait en principe de la compétence du juge de l'article 49 de l'AU PSRVE. Tandis que pour d'autres, le contentieux du recouvrement des intérêts de droit est une action en paiement ordinaire qui relève de la compétence du juge du fond.

En définitive, on remarque qu'au sein du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, ce juge de l'article 49 de l'AU PSRVE est bel et bien un

⁸¹ Tribunal de première instance de Lomé, chambre civile et commerciale, jugement n°161 du 11 février 2000, ets POLYTRA C/AFD, répertoire quinquennal OHADATA J O2-39 OHADA p 349

⁸² Cass civ.9 Février 1937, JCP 1937.II.329 ; CA paris,25 mai 1988,D.1988,IR 201 revue Dalloz ,avril 2005

⁸³ Cass, 2^{ème} civ 14 nov 1979, Gaz pal 980 ; cass.soc 27 nov 1980,bull civ n° 851 ;CA versailles,21juin 1988,Gaz pal 1989,revue dalloz avril 2005

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

juge des référés avec des compétences spécifiques. Cela se démontre nettement dans l'organisation des deux audiences de référé prévues au sein de cette juridiction. Toutefois, ce juge n'est pas encadré par les notions d'urgence et d'évidence. En effet, il connaît des matières aussi importantes que sont les demandes ou contestations relatives à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire et ce, de manière exclusive. Ces contestations peuvent porter entre autres, sur la régularité de la mesure d'exécution (action en nullité pour violation d'une mention exigée par la loi) ou sur l'existence de la créance (action en contestation suite à une ordonnance de saisie conservatoire). Il arrive cependant, qu'il partage sa compétence avec un autre juge. Tel est le cas en matière d'aménagement de la dette. S'il est vrai que l'on note l'instauration d'un juge des référés avec des attributions particulières, l'on ne peut manquer de relever que les décisions rendues par ce juge, le rapprochent fortement d'un juge de l'exécution.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Chapitre 2: UN JUGE PROCHE, D'UN JUGE DE L'EXECUTION AU REGARD DU REGIME JURIDIQUE DE SES DECISIONS.

Le régime juridique des décisions rendues dans le cadre de l'article 49 de l'AU PSRVE est différent de celui des ordonnances prises par les dispositions de l'article 247 et suivants du code de procédure civile.

En effet, l'ordonnance de référé classique a un caractère provisoire c'est-à-dire qu'elle est révisable à tout moment par le juge qui l'avait rendue, lorsqu'il y'a des circonstances nouvelles. C'est pourquoi, dit-on qu'elle n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée (article 252 du Code de Procédure Civile). Plusieurs conséquences résultent de ce principe : D'abord, les parties peuvent toujours saisir le juge du fond d'une nouvelle demande identique sans que puisse leur être opposée la fin de non recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée⁸⁴. Et la décision du juge du fond l'emporterait sur celle du référé en cas de contrariété entre les deux décisions. Ensuite, le juge du principal ultérieurement saisi n'est jamais lié par les appréciations de fait ou de droit contenues dans une ordonnance de référé. Enfin la mesure prescrite par le juge des référés, même si elle est définitive par sa nature propre (ex : l'astreinte définitive) peut toujours être remise en cause par le juge du principal.

Cependant, cette absence de chose jugée au principal ne signifie pas qu'elle est dépourvue de toute autorité de chose jugée. Car, étant une décision de nature contentieuse, elle est dotée d'une autorité provisoire en référé. Ainsi sur un objet identique, en l'absence de circonstances nouvelles, elle ne peut être modifiée ou rapportée. Et cela, non seulement par le juge qui l'a rendue, mais d'une manière plus générale, par toute juridiction de référé quelle qu'elle soit.

⁸⁴HENRY SOLUS et ROGER PERROT, Droit judiciaire privé, procédure de première instance, tome 3

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Par ailleurs, en matière de référé-provision, l'autorité strictement provisoire de la décision ne l'empêche pas d'acquérir une efficacité définitive. En fait, dans ce type de référé, les parties poursuivent rarement le contentieux devant le juge du principal. Et en pareil cas, l'ordonnance de référé fixe l'état de droit entre les parties.

En revanche, les décisions prises sur le fondement de l'article 49 de l'AU PSRVE préjudicient le fond du litige, elles ont autorité de la chose jugée et l'appel contre la décision n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision contraire spécialement motivée.

A cet égard, il existe une particularité quant à la nature des décisions (section 1), leur mode d'exécution (section 2) et les voies de recours (section 3).

Section 1 : Une particularité quant à la nature des décisions rendues.

Les décisions de justice peuvent revêtir plusieurs formes, et leurs appellations diffèrent selon qu'elles sont prises par le président d'une juridiction ou par une formation collégiale d'une juridiction⁸⁵. Pour ce dernier cas, c'est un jugement contradictoire ou par défaut qui est rendu, à la suite de la saisine du tribunal par assignation. Par contre, le président de la juridiction peut être saisi en plusieurs qualités. Il est soit juge des requêtes, juge des référés ou juge du contentieux de l'exécution. Ainsi, lorsque le président statue en qualité de juge des requêtes, il rend des ordonnances communément appelées ordonnances à pied de requête. Ceux sont des décisions provisoires, rendues en la forme non contentieuse c'est-à-dire sans débat contradictoire.

Et lorsque le président de la juridiction est saisi es qualité de juge des référés, sa décision est provisoire⁸⁶ et est rendue à la demande d'une

⁸⁵ Cette juridiction peut être du premier degré qui rendra des jugements ou du second degré qui rend des arrêts

⁸⁶ L'ordonnance de référé n'a pas au principal, l'autorité de la chose jugée, elle a un caractère provisoire. Et t le juge pourra revenir sur sa décision en cas de circonstances

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar partie, l'autre présente ou appelée, dans le cas où la loi confère à un juge, qui ne se trouve pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement des mesures provisoires (article 484 NCPC français). Il s'agit d'une procédure contentieuse, très usitée, rapide et peu onéreuse. Elle respecte le principe du contradictoire, à la différence des ordonnances sur requête. Par contre, lorsque le président est saisi pour une difficulté relative à l'exécution d'un titre exécutoire ou pour statuer sur une contestation de saisie conservatoire, il fait office de juge de l'exécution et statue en la forme des référés (paragraphe 1) en rendant des décisions de fond (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Des décisions prises « en la forme des référés »

L'ordonnance de référé ordinaire comme il a été dit ci-dessus, est une décision provisoire qui « ne doit pas préjudicier au principal ». Cette formule signifie que l'ordonnance ayant un caractère essentiellement provisoire, ne doit jamais entamer le fond du droit.

Cependant, les caractéristiques essentielles que l'on retrouve dans une ordonnance de référé sont inexistantes dans les ordonnances prises sur le fondement de l'article 49 de l'acte uniforme. Ces dernières bien qu'étant qualifiées d'ordonnance de référé par la forme qu'elle empreinte, n'en sont pas véritablement une, au sens classique du terme.

En effet, la procédure et les décisions de ce juge prennent la forme des référés parce que l'urgence est consubstantielle aux voies d'exécution. En ce sens, la procédure relative à un incident d'exécution forcée ou initiée contre une saisie conservatoire doit être rapide pour empêcher le débiteur d'organiser son insolvabilité.

nouvelles et l'ordonnance qu'il rend ne lie pas le tribunal voir article 252 du code de procédure civile.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Cette quête de rapidité du règlement des différends relatifs à l'exécution forcée apparaît à travers le mode de saisine du juge et la procédure permettant d'obtenir une décision dans les plus brefs délais.

D'abord, la saisine du juge se fait par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet par le président du tribunal aux jour et heure fixés par la juridiction. En effet, la date de comparution fixée dans l'exploit d'huissier doit tenir compte des délais d'ajournement prévus par les articles 40 et 41 du code de procédure civile. Néanmoins, ces délais de comparution peuvent être abrégés par le président de juridiction saisi d'une requête abrégative de délais. Dans ce cas, c'est l'ordonnance du président qui autorise à assigner à bref délais.

Ensuite, la procédure est marquée par le caractère essentiellement oral des débats. Ce qui justifie que la mise en état ne soit pas possible ou lorsqu'un renvoi est accordé, les délais sont très courts. Toutefois, le juge doit veiller au respect du principe du contradictoire, en veillant à la communication préalable des pièces

Enfin, la décision doit aussi être prise dans la célérité « *en la forme des référés* ».

Une ordonnance prise « *en la forme des référés* » ou « *en la manière des référés* » est, une ordonnance dans laquelle le juge exerce les pouvoirs dont dispose la juridiction au fond et statue par une ordonnance ayant l'autorité de la chose jugée relativement aux contestations qu'elle tranche, et l'ordonnance est alors exécutoire à titre provisoire, à moins que le juge en décide autrement⁸⁷.

Néanmoins, ces ordonnances bien qu'elles soient prises dans des conditions d'urgence comme dans la procédure de référé, sont pourtant de véritables décisions de fond.

⁸⁷En France, c'est le décret n° 2011-1043 du 1^{er} septembre 2011 qui a prévu un article 492 dans lequel il est distingué les pouvoirs du juge dans une ordonnance de référé et dans une décision prise en la forme des référés.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Paragraphe 2 : Mais, de véritables décisions de fond.

Lorsque le président de la juridiction est saisi sur la base de l'article 49 de l'AUPSRVE, il statue sur le litige entier. Sa décision est dotée de l'autorité de la chose jugée au principal. En fait, la notion de provisoire, propre aux véritables ordonnances de référés échappe à ces ordonnances, car elles sont définitives. Les prérogatives du juge chargé du contentieux de l'exécution excèdent de loin, les pouvoirs du juge des référés classique. Comme l'a relevé la CCJA dans sa décision du 21 mars 2002, l'article 49 de l'AUPSRVE a un champ d'application large ouvert à « *tout litige* » ou « *toute demande* » relative à une mesure d'exécution forcée et inclut par ailleurs « *les cas d'urgence* » et les « *difficultés* » relatifs à l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire touchant essentiellement le fond du droit. Ainsi, il n'est pas un juge statuant provisoirement sur les difficultés d'exécution d'un titre exécutoire, mais celui qui tranche définitivement les litiges nés du contentieux de l'exécution.

A titre illustratif, lorsque le juge en charge du contentieux de l'exécution est saisi d'une action en distraction d'objets saisis, qui est de sa compétence, il est appelé à se prononcer sur la question de la propriété du bien saisi. Ainsi, il est évident que le juge préjudiciera au principal et rendra une décision qui n'a plus un caractère provisoire. Dès lors, cette question de la propriété du bien saisi ne sera plus déferée à un autre juge du même degré. Dans ce cas, seule la voie de l'appel sera possible.

Il en est ainsi d'une décision de la Cour commune de justice et d'arbitrage qui estime que méconnaît sa compétence, le président du tribunal de première instance qui, statuant d'heure à heure, se déclare incompetent pour connaître de la contestation d'une saisie attribution, aux

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar motifs que le code de procédure civile fait interdiction aux ordonnances de référé de faire grief à une décision rendue par une juridiction supérieure⁸⁸.

Section 2 : une particularité quant à leur mode d'exécution.

Les ordonnances de référé classique sont exécutoires par provision⁸⁹. Cette exécution provisoire de plein droit, permet aux plaideurs d'obtenir des mesures immédiatement exécutoires. Par contre, les décisions du juge de l'article 49 de l'AU PSRVE sont empreintes d'une exécution provisoire assez originale⁹⁰ dans la mesure où le même juge peut décider d'empêcher la décision de sortir son plein effet, par simple motivation spéciale. Ce qui n'est pas le cas de l'ordonnance de référé qui ne peut faire l'objet d'un sursis à l'exécution par le juge qui en est l'auteur.

Il est aussi interdit au juge statuant sur un incident relatif à une voie d'exécution ou à une saisie conservatoire d'interrompre l'exécution d'un titre exécutoire (paragraphe 1). Il lui est toutefois, permis dans des cas limitativement énuméré par la loi, de suspendre l'exécution de la décision ou d'octroyer des délais d'exécution (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le principe : l'impossibilité d'une interruption de l'exécution.

Lorsqu'un titre exécutoire est devenu définitif et régulier, le juge de l'exécution ne peut plus revenir sur la validité de ce titre. Plus précisément, il ne doit jamais examiner le fond du litige dont l'exécution du titre exécutoire soulève des difficultés. Il se contente de régler les questions de fond soulevées à propos de l'exécution et non celles de fond tirées des

⁸⁸ CCJA, arrêt N°17/2003 du 09 octobre 2003, société ivoirienne de banque dite SIB C/complexe Industriel d'Élevage et de Nutrition animale dite CIENA, rec N°2 juil-Déc 2003, P 19, ohadata.com/ohadaa J- 04 -120 code vert

⁸⁹ « Par provision » se dit d'une décision rendue avant d'aborder le fond du litige. Ainsi le juge des référés n'aborde pas le fond du litige, mais ordonne lorsque les conditions édictées par la loi sont réunies, toutes les mesures urgentes qui s'imposent.

⁹⁰A NDZUENKEU, les nouvelles règles de compétence juridictionnelles en matière de saisie mobilières

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar droits consacrées par le titre dont l'exécution est querellée⁹¹. La cour de cassation française a adopté la même position. En effet, pour elle, la demande portée au juge de l'exécution ne doit pas tendre à « *remettre en cause le titre (querellé) dans son principe ou à contester la validité des droits et obligations qu'il constate* »⁹². La doctrine a rajouté qu'il « *ne peut intervenir que pour vérifier le caractère exécutoire du titre qui sert de fondement aux poursuites afin de voir si les opérations effectuées sont régulières ou non en aucun cas, il ne peut intervenir sur le contenu même du titre qui échappe à sa compétence* ». Il ne peut non plus interrompre l'exécution d'un titre exécutoire en ordonnant le sursis à l'exécution, sauf dans les cas prévus par la loi⁹³. La cour d'appel de Dakar allant dans le même sens a décidé : « *Considérant que si aux termes de l'article 49, le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, il ne peut par contre, ni remettre en cause la validité d'une décision de justice, ni en suspendre l'exécution* »⁹⁴.

L'interdiction d'interrompre les mesures d'exécution forcée s'étend aux titres exécutoires par provision.

Au sens de l'article 32, « l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision. L'exécution est alors poursuivie aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution sans qu'il y'ait lieu de relever faute de sa part ».

Appliquant cet article, le juge a estimé, sur le fondement de l'article 32 de l'AU PSRVE que l'opposition à une ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire, ne peut pas conduire à l'arrêt des

⁹¹ Ces propos sont tirés des observations de Joseph Fometeu sur l'arrêt n° 001/2008 de la CCJA du 24 janvier 2008, les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage, édition l'harmattan

⁹² Cass civ 1^{ère}, 27 janvier 2000, Juris data n°000228 et 10 mai 2000, jurisdata, n°001914, les grandes décisions de la cour commune de justice et d'arbitrage

⁹³ Possibilité d'octroyer des délais de grâce malgré le titre exécutoire.

⁹⁴ Arrêt n°312 du 12 avril 2010 affaire banque islamique du Sénégal dite BIS contre Me Aïssatou Guèye Diagne, Me ndèye Tégue Fall Lo-Alioune Badara Sy

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar poursuites dès lors qu'il reste établi que l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision aux risques du créancier, à charge pour celui-ci, si le titre est ultérieurement modifié, de réparer intégralement le préjudice causé par cette exécution.⁹⁵

Allant dans le même sens, la CCJA a cassé dans l'affaire Karnib⁹⁶ une ordonnance du président de la cour d'appel d'Abidjan qui, en application des articles 180 et 181 du Code de Procédure Civile de ce pays avait accordé des défenses à exécution de la décision d'instance assortie de l'exécution provisoire. Ainsi lorsque l'exécution provisoire est entamée par le premier acte d'exécution, elle ne peut plus être suspendue même par une procédure de défense à exécution provisoire.

Mais, on note une évolution ou tout au moins un encadrement du principe énoncé. Ainsi, dans trois arrêts postérieurs⁹⁷, la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage s'est remise à l'ouvrage pour repréciser le champ d'application exact de cet article 32 de l'AUVE. Et, à préciser que les défenses à l'exécution provisoire⁹⁸ du droit interne demeurent applicables lorsque celles – ci visent non pas à suspendre une exécution forcée déjà engagée, mais plutôt à empêcher qu'une telle exécution ne commence.

En définitive, il est compréhensible que les décisions du juge de l'article 49 de l'AUPSRVE même si elles préjudicient au principal, soient exécutoires dès leur prononcé sans qu'il soit besoin pour le juge statuant en matière d'urgence de reprendre cette formule propre aux ordonnances

⁹⁵ TRHCD, ordonnance de référé n° 515 du 05 février 2010, affaire AFID consultance contre société SOFIDIS

⁹⁶ CCJA arrêt n° 002/2001 du 11 octobre 2001, affaire époux Karnib C/SGBI, recueil de jurisprudence de la CCJA,P37

⁹⁷ L'arrêt n° 012 / 2003 du 19 juin 2003 (Affaire SEHICHOLLYWOOD S.A C/ SGBC) ; l'arrêt n° 013/ 2003 du 19 juin 2003 (Affaire SOCM SARL C/ SGBC & BEAC) et l'arrêt n° 014/ 2003 du 19 juin 2003.

⁹⁸ L'article 269 du code de procédure civile prévoit : « si l'exécution provisoire a été ordonnée nonobstant opposition au appel, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire devant la juridiction d'appel ».

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar de référé classique telle que : « *Nous juge des référés, statuant en matière d'urgence ; ... Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement* ». Cette formulation est propre au juge des référés classique et non au juge de l'article 49 de l'AU PSRVE.

Cependant, une dérogation au principe de l'exécution provisoire automatique apparaît à la lecture de l'article 172 de l'AU PSRVE. Il résulte de cette disposition que le prononcé d'une exécution provisoire par le juge, pour une question relative à des contestations en matière de saisie attribution, est subordonnée à une motivation spéciale comportant expressément les raisons qui justifient l'exécution provisoire. Autrement dit, l'exécution provisoire ne s'attache pas automatiquement aux décisions prises dans le cadre d'une contestation soulevée par le débiteur saisi, en matière de saisie attribution de créance et de saisie conservatoire de créance. Ainsi, il a paru judicieux au législateur OHADA d'assortir l'exécution provisoire, subséquente à une décision de contestation d'une saisie attribution, à l'exigence d'une motivation spéciale.

Ceci se justifie probablement par le fait qu'il n'est pas toujours aisé de réparer les dégâts causés par l'exécution. En particulier, lorsque celui-ci a été initié sur la base d'un titre exécutoire par provision. Mais aussi, eu égard aux enjeux qui s'attachent à la matière.

Malgré le caractère exécutoire des décisions relatives à un incident d'exécution forcée qui constitue le principe, le législateur communautaire a limitativement énuméré des cas où la décision de ce juge ne sera pas exécutoire dès son prononcé.

Paragraphe 2 : Les exceptions : décisions suspensives d'exécution.

L'Acte Uniforme Sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution a prévu expressément des cas où la décision du juge de l'article 49 ne sera pas assortie de l'exécution provisoire automatique. Ces cas particuliers sont réglementés à travers les articles 49, 172 et 39.

En ce sens, le juge qui règle une difficulté relative à une mesure d'exécution forcée peut, par une motivation spéciale (article 49,

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

alinéa 3) décider que sa décision ne sera pas exécutoire automatiquement. Ainsi par une simple motivation, le juge a le pouvoir de bloquer les effets de sa décision, jusqu'à l'expiration des délais de recours.

Ensuite, les décisions qui tranchent les contestations entre le débiteur saisi et le créancier saisissant en matière de saisie attribution de créances sont suspensives d'exécution pendant les délais d'exercice de l'appel. Cette dérogation au principe de l'absence d'effet suspensif des décisions du juge de l'article 49 est prévu par l'article 172 de l'AU PSRVE.

En outre, le juge en charge des difficultés d'exécution peut, « (...) compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année » (article 39a1 2).

Il s'infère de cette disposition que le juge a le pouvoir d'aménager le règlement de la dette, voire dans une certaine mesure de procéder au cantonnement de la créance. Le juge peut aussi décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital.

Ces décisions entraînent de plein droit, la suspension des procédures d'exécution qui auraient été engagées par le créancier. Toutefois, les délais d'exécution accordés au débiteur ne doivent pas dépasser une année, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires.

A ce titre, la jurisprudence du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar est déterminante. A travers plusieurs décisions répertoriées, le juge statuant sur le fondement de l'article 49 de l'AUSRVE a octroyé des délais de grâce au débiteur. Il tient compte en particulier de la situation économique du débiteur ou de l'accord des parties. Ainsi en utilisant cet « attendu » de principe : « *Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 39 de l'AU PSRVE que le juge peut, en fonction de la situation du débiteur et*

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar *des besoins du créancier, accorder des délais modérés* », il facilite le règlement de la dette⁹⁹.

Toutefois, il y'a lieu de préciser que l'application de cet article coexiste avec certaines dispositions de droit interne notamment les articles 252-2 du Code de Procédure Civile et 173 du Code des Obligations Civiles et Commerciales.

Dans plusieurs décisions, le juge saisi d'une difficulté relative à une mesure d'exécution forcée a fait une application combinée des articles 252-2 du Code de Procédure Civile, 173 du Code des Obligations Civiles et Commerciales, 39 et 49 de l'AU PSRVE . A titre d'exemple, un demandeur avait saisi le juge des référés sur difficultés, suite à l'exécution d'un arrêt confirmatif rendu par la cour d'appel de Dakar ayant ordonné son expulsion, pour solliciter la discontinuation des poursuites et l'octroi d'un délai de 12 mois. Le juge dans sa décision¹⁰⁰ a visé l'article 252-2 du Code de Procédure Civile qui dispose : « *Il peut en être référé au président du tribunal pour statuer sur toutes les difficultés d'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires* ». Il a motivé sa décision en se fondant sur deux éléments : D'abord, il a considéré qu'une procédure pénale enclenchée à l'encontre des dirigeants de la CBAO, aux fins d'engager leurs responsabilités dans les opérations ayant abouti à la réalisation des hypothèques sur les immeubles du demandeur, ne constituait pas une difficulté d'exécution de la procédure tendant à l'expulsion, car même si cette action pénale aboutissait, elle ne saurait remettre en cause la décision rendue par le juge civil.

Pour le second élément, il a combiné les dispositions des articles 173 du code de obligations civiles et commerciales et 49 de l'AU PSRVE pour

⁹⁹ TRHCD, ordonnance de référé N°1193, affaire SBMA c/Grands Moulins de Dakar ; TRHCD, ordonnance de référé n°978, affaire société ETHSOS SA c/héritiers feu Elhadji Amadou Guèye ; TRHCD, ordonnance de référé n°1382 affaire Ibrahima Sarr C/Elhadji Issa Gakou ; TRHCD, ordonnance de référé n° 1192 affaire Marc FEGEUR C/société Riviera Immobilier Babacar Sarr

¹⁰⁰TRHCD, Ordonnance de référé n° 3781 du 13 août 2010, affaire Mamadou Diakhité contre CBAO

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar accorder un délai de 4 mois, eu égard au fait que l'immeuble abrite la famille du demandeur depuis des dizaines d'années.

A notre avis, l'article 252 -2alinéa 1^{er} du Code de Procédure Civile ne devrait pas servir de fondement à la décision si l'on prend en compte la portée abrogatoire de l'AU PSRVE notamment en ses articles 336 et 10 du Traité OHADA. Ces textes communautaires ont abrogé toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les états partis. Ainsi pour les difficultés d'exécution d'un titre exécutoire relevant des matières régies par l'OHADA, seul le droit communautaire demeure applicable.

Dans cette affaire, le président du tribunal a été saisi dans le cadre de l'article 49 et non en qualité de juge des référés classique. Dès lors, seules les dispositions des articles 49 et 39 de l'Acte Uniforme avaient vocation à s'appliquer.

Section 3 : L'aménagement des voies de recours aux caractères spécifiques

Les alinéas 2 et 3 de l'article 49 prévoient que la décision « du président de la juridiction statuant en matière d'urgence » est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé ;

Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du président de la juridiction compétente. Il s'en suit dès lors que la décision du juge est exécutoire nonobstant appel (paragraphe 2 et ce, à la différence du caractère suspensif de l'appel comme voie de recours normal (paragraphe 1))

Paragraphe 1 : l'appel comme voie de recours normal.

L'appel est une voie de recours ordinaire permettant à un plaideur qui estime ses droits lésés par une décision rendue en premier ressort, de faire rejuger son affaire par une juridiction supérieure. Il a un effet suspensif c'est-à-dire le délai d'exercice de l'appel suspend l'exécution

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar du jugement. En vertu de l'article 267 du code de procédure civile: « *l'appel interjeté dans le délai¹⁰¹ est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée* ».

L'exécution provisoire du jugement peut être ordonnée par le juge lorsqu'elle est demandée et seulement pour les cas d'urgence ou de péril en la demeure¹⁰².

Mais, les décisions pour lesquelles cette exécution provisoire relève de l'appréciation souveraine du juge du fond, dans les limites fixées par la loi, ne doivent pas être confondues avec celles exécutoires de droit. Ces dernières sont exécutoires par provision¹⁰³ sans qu'il soit nécessaire pour les parties de caractériser l'urgence ou le péril en la demeure. Dès lors, le juge n'a pas besoin d'assortir sa décision de l'exécution provisoire puisqu'elle l'est de droit.

Cependant, il existe une atténuation au principe de l'exécution provisoire ordonnée par le juge. En ce sens, aux termes de l'article 269 du Code de Procédure Civile : « *Si l'exécution provisoire a été ordonnée, nonobstant opposition ou appel, l'appelant peut obtenir des défenses à exécution provisoire devant la juridiction d'appel* »¹⁰⁴.

En principe, les défenses à exécution provisoire ne sont pas recevables pour les ordonnances de référé car elles sont exécutoires d'office.

En revanche, la loi apporte des tempéraments au principe de l'effet suspensif de l'appel pour les ordonnances de référé prises aussi bien sur le fondement de l'article 172 que celui de l'article 49 AU PSRVE.

¹⁰¹ Le délai d'appel de droit commun est de deux mois voir article 255 du CPC

¹⁰² Voir les articles 86 et 87 du code de procédure civile.

¹⁰³ Au sens de l'article 252-1 du code de procédure civile: « L'ordonnance de référé est exécutoire par provision ».

¹⁰⁴ Voir les articles 270 et suivants pour la procédure de la défense à exécution provisoire.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Paragraphe 2 : Le caractère non suspensif de l'appel

L'appel est ouvert dans le délai de quinze jours à compter du prononcé de la décision, mais n'a pas d'effet suspensif. La décision qui tranche un incident relatif à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est dès lors, exécutoire sur minute, nonobstant l'exercice de l'appel. Toutefois, par une motivation spéciale, le juge peut décider d'un sursis à l'exécution de sa décision (article 49 al 2).

Cette disposition qui fixe les conditions de l'appel contre la décision de la juridiction statuant sur les litiges et demandes formés en matière de voies d'exécution, constitue le droit commun en matière de saisie mobilière.

A titre illustratif, le Tribunal Régional de Dakar a eu à ordonner la main levée d'une saisie conservatoire des comptes bancaires du débiteur en faisant recours aux dispositions des articles 250 du Code de Procédure Civile qui dispose que l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition et 49 qui dispose que la décision du président de la juridiction sur une mesure d'exécution forcée ou une saisie conservatoire est susceptible d'appel, sans que cette voie de recours ait un effet suspensif.¹⁰⁵

Cependant une dérogation au principe de l'effet non suspensif de l'appel est prévue à l'article 172 de l'AU PSRVE. Aux termes de cet article : « *le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution(...)* ». Cet effet suspensif de l'appel concerne uniquement les décisions qui tranchent les contestations¹⁰⁶ entre le saisi et le saisissant en matière de saisie conservatoire¹⁰⁷ et de saisie attribution de créances. Et le Tribunal Régional a fait une bonne application de ce texte

¹⁰⁵ TRHCD décision n° 333, 26 mars 2002 Air Afrique C /SGBS,CITIBANK, crédit lyonnais OHADATA J 02-200 obs ISSA SAYEGH

¹⁰⁶ Les contestations de saisie sont réglementées par les articles 169,170, 171,172 de l'AUPSRVE

¹⁰⁷ L'article 84 renvoi à l'article 172 de l'AUPSRVE.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar dans une de ses décisions en considérant : « *En matière de saisie attribution, lorsque la contestation de la saisie est déclarée irrecevable, il se pose des difficultés d'interprétation pour les tiers saisis surtout lorsqu'il y'a un appel portant sur la décision d'irrecevabilité. Mais l'appel de l'ordonnance n'étant pas suspensif, il y'a lieu d'ordonner la continuation des poursuites* »¹⁰⁸. Et la CCJA a eu l'occasion de le rappeler en ces termes : « *ce texte ne s'applique pas à tous les incidents dont la saisie pourrait être l'occasion, mais traite spécifiquement de l'appel exercé contre la décision de la juridiction tranchant une contestation entre le débiteur saisi et le créancier saisissant, laquelle s'entend des seuls incidents relatifs à la saisie. Il ne peut donc s'appliquer à l'appel formé contre l'ordonnance par laquelle le tiers saisi est déclaré débiteur des causes de la saisie. Cet appel étant régi par les dispositions de l'article 49 AUVE* »¹⁰⁹.

Dans le même ordre d'idée, la cour d'appel de Dakar a confirmé une ordonnance de référé prise en première instance en se fondant sur le deuxième alinéa de l'article 172 de l'AU PSRVE. Le juge d'appel a motivé sa décision en ces termes : « *Considérant que l'article 172 alinéa 2 prévoit que le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente ; considérant dès lors que la Banque Islamique du Sénégal qui a restitué au débiteur les sommes par elles détenues, sans attendre l'issue de la procédure d'appel et en l'absence de décision spécialement motivée, a violé les dispositions légales précitées et doit dès lors être déclarée débitrice des causes de la saisie dans la limite de son obligation*¹¹⁰ ».

Cette suspension de l'exécution s'explique sans doute par les enjeux et les conséquences d'une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée et tranchant le fond. En effet, une petite négligence ou omission du

¹⁰⁸ TRHCD, ord de référé n° 1621,16 octobre 2003, Mamadou Cissé et autres contre la CITIBANK, WWW.ohada .com OHADATA J 04-262

¹⁰⁹ CCJA 15 décembre 2005,société SODICARO SARL C/Standart Chartered Bank Côte d'Ivoire,rec n° 6 juillet-décembre 2005,p 77 juriscope.org,code vert

¹¹⁰ Arrêt n°18 du 05 janvier 2010, Banque Islamique du Sénégal dite BIS contre Aissatou Guèye Diagne

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar président de la juridiction ou de son délégué, rejetant par exemple la demande de main levée de la saisie attribution, pourrait engendrer des enjeux financiers importants. Dans la mesure où le procès verbal de saisie emporte « *attribution immédiate au profit du saisissant* », en rendant ainsi indisponible les sommes saisies. Si le délai d'appel n'était pas suspensif de l'exécution, sur simple présentation de la décision ayant rejeté la contestation, le tiers saisi, sous peine d'engager sa responsabilité, devrait immédiatement mettre les sommes à la disposition du saisissant. Alors même que cette décision déférée devant la cour d'appel risque l'infirmité. A titre illustratif lorsque le procès verbal de saisie venait à être annulé par la cour d'appel pour quelque irrégularité que ce soit¹¹¹ alors que le premier juge avait déjà ordonné l'attribution des sommes au profit du créancier saisissant ; il est incontestable qu'il y'aurait un réel préjudice causé au débiteur saisi, qui pourrait le cas échéant engager la responsabilité civile du tiers saisi.

En définitive, il est aisé de noter que les décisions rendues par le juge de l'article 49 de l'AU PSRVE sont nettement différentes des ordonnances de référés classique. Ainsi la nature des ordonnances prises en la forme des référés sont des décisions exécutoires dès leur prononcé, sans que la voie de l'appel n'interrompe les effets de ces décisions. En revanche, par une motivation spéciale ou par une disposition expresse de la loi (article 172 de l'AU PSRVE), le principe de l'effet non suspensif de l'appel (article 49 al 3) est atténué.

¹¹¹ L'article 157 prévoit les mentions qui doivent figurer dans l'acte de saisie, à peine de nullité.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

CONCLUSION GENERALE

Le référé connaît la faveur des praticiens compte tenu de sa rapidité et du gain de temps qu'elle offre aux plaideurs. Ce qui dès lors, amène les praticiens à opter pour cette procédure afin de faire juger leurs affaires dans de très brefs délais. Cet état de fait aura certainement des répercussions sur le rôle des juridictions et peut aboutir au sein d'une juridiction régionale comme Dakar, à un engorgement du rôle. C'est pourquoi le Tribunal Régional Hors Classe de Dakar l'a pris en compte et a prévu dans son organisation administrative interne, plusieurs audiences de référé par semaine (au moins trois).

Au niveau de cette juridiction, la séparation des audiences de référés renseigne clairement sur la distinction entre le juge des référés classique et celui de l'article 49 de l'AU PSRVE. D'abord, l'urgence et l'absence de contestations sérieuses qui encadrent les pouvoirs du premier sont inexistantes chez ce second juge des référés. Ce dernier possède des compétences plus étendues et agit dans des domaines bien spécifiques notamment le contentieux des voies d'exécution. De ce fait, toutes les contestations découlant de l'exécution d'un titre exécutoire relèvent de la compétence exclusive de ce juge.

Ensuite, le régime juridique des décisions rendues à l'occasion de ces deux audiences est différent. En effet, les ordonnances de référés de l'article 247 et suivants du code de procédure civile étant exécutoires par provision n'ont pas l'autorité de la chose jugée au principal contrairement aux ordonnances de référés prises dans le cadre des contestations afférentes aux mesures d'exécution forcée.

En outre, l'exploitation de la jurisprudence du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar sur le contentieux des voies d'exécution démontre nettement de la particularité des prérogatives du juge de l'article 49 de l'AU PSRVE.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Les perspectives qui pourraient découler de cette étude de la pratique du juge de l'article 49 de l'AU PSRVE du Tribunal Régional de Dakar seront axées à deux niveaux :

En premier lieu, la rédaction des textes de l'OHADA devraient être plus claires et plus accessibles dans leur terminologie. En effet, il est indéniable que l'entrée en vigueur des textes de l'OHADA dans leur ensemble constitue une grande avancée sur le plan de la sécurité juridique et judiciaire en Afrique. Mais, la clarification de la rédaction des actes uniformes est nécessaire pour éviter des contrariétés de jurisprudence.

Les rédacteurs des actes uniformes emploient des termes souvent génériques pour désigner un organe judiciaire ou administratif. Alors que ces vocables juridiques peuvent correspondre dans l'organisation judiciaire interne des états membres, à plusieurs institutions. Ce qui dès lors aboutit à des « errements » jurisprudentiels quant à l'identification de la juridiction compétente. Le législateur communautaire devrait désigner de façon expresse la juridiction dont elle fait référence, dès lors que la supranationalité des textes communautaires demeure évidente

A cet égard, la désignation du juge compétent pour régler les difficultés d'exécution n'a-t-elle pas ouvert la voie à des divergences et à la polémique ?

Ainsi, pour rompre la controverse et simplifier le contentieux de l'exécution forcée, le législateur de l'OHADA ne pourrait-il pas nettement créer un juge de l'exécution(JEX) chargé du contentieux des saisies, de manière à ce que chaque Etat partie l'institue dans son organisation judiciaire. Et cette juridiction nouvelle sera désormais un juge du fond qui rendra des décisions définitives.

Néanmoins, la célérité requise dans le traitement des procédures de référé sera appliquée aux incidents relatifs aux saisies conservatoires et aux mesures d'exécution forcée. Dès lors qu'il est incontestable que l'urgence demeure consubstantielle aux voies d'exécution.

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Ce juge visé par l'article 49 de l'AU PSRVE doté de pouvoirs spécifiques à lui conférés par la loi, tranchera les contestations découlant des saisies dans de très brefs délais. A ce titre, lorsqu'il est saisi d'une difficulté d'exécution d'un titre exécutoire, il ne veillera que sur la correcte exécution du titre. De ce fait, il aura uniquement pour rôle de lever soit les obstacles qui entraveraient indûment l'exécution, soit au contraire d'arrêter les poursuites qui iraient au-delà de ce que le titre permet. Toutefois, il ne saurait être permis au juge de suspendre, même provisoirement, la force exécutoire du titre invoqué.

Par contre, à titre exceptionnel, il aura la possibilité de procéder au réaménagement de la dette par un rééchelonnement des modalités de paiement (article 39 de l'AUPRVE).

En second lieu, au niveau de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, l'organisation administrative est irréprochable de prime abord. Cependant, une amélioration de la tenue des audiences de référé de l'article 49 de l'acte uniforme sur les voies d'exécution pourrait être faite. Ce souci d'amélioration doit animer tant les magistrats que les parties à l'instance de contestation. Ainsi l'octroi des renvois doit être impérativement banni. De même, la délivrance des décisions rendues à cette audience doit se faire à temps utile. Par ailleurs, ne faudrait il pas rendre possible l'exécution des décisions rendues à l'issue des audiences de référé sur difficultés, sur la base de la mention apposée sur la chemise revêtue du cachet du Président du Tribunal et du Greffier en chef ?

BIBLIOGRAPHIE

Législations

- ✚ OHADA, Traité et actes uniformes commentés et annotés
- ✚ Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal
- ✚ Décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile
- ✚ Décret n° 84-1194 du 21 octobre 1984 portant création des tribunaux départementaux
- ✚ Décret n°84-1194 du 22 octobre 1984 portant création des tribunaux régionaux

Jurisprudence de la Cour Commune de justice et d'arbitrage

- ✚ CCJA arrêt n° 002/2001 du 11 octobre 2001, affaire époux Karnib C/SGBI
- ✚ CCJA, arrêt n° 012/2008,27 mars 2008, Zongo André et Ayants – droit de feu Koama Paul C/Société Générale d'Entreprise Bâtiments Génie Civil dite SOGEPER
- ✚ CCJA, arrêt n°009/2008,27 mars 2008, Société Cote d'Ivoire Télécom c/Société Loteny Telecom
- ✚ CCJA, arrêt n°001/2008, Standart Chartered Bank C/ Caisse Nationale de prévoyance Sociale du Cameroun

Jurisprudence sénégalaise

- ✚ TRHCD Ordonnance de référé n°3301 du 16 juillet 2010, Moussa Guèye Thiat contre Mamadou Faye et autres.
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé n°1113 du 12 mars 2010, Ibra Guèye contre Pape Ndiogou Guèye
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé n°942 du 11 mars 2011, société OFBD SARL MARKETING COMMUNICATION C/société DELTA CONSUL SUARL, B.I.S, le Greffier en Chef
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé n° 5902, société GETRAN SA c/Yakhya SARR
- ✚ TRHCD, ordonnance n° 936 du 27 février 2009, affaire AFRIMAD contre Oumar Seck et autres
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé n°942 du 11 mars 2011, société OFBD SARL MARKETING COMMUNICATION C/société DELTA CONSUL SUARL,BIS, le greffier en chef
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé n° 5310 du 15 novembre 2010, affaire la résidence SAN MARICO C/ Modou Dame Fall
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé n°1197 du 25 mars 2011, société Atlas SN SARL C/ Claudio Claretti et autres

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

- ✚ TRHCD Ordonnance de référé n° 1268 du 29 mars 2011, affaire société des boulangeries modernes du Sénégal contre madeleine Sonko, la BIS SA
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé N° 16 84 du 16 avril 2010, affaire Entreprise Sénégalaise de Menuiserie et Bâtiment dite ESMB contre la Société Sénégalaise d'Aluminium dite ISAV
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé n° 1201 du 25 mars 2011 affaire Mlle Lucie Wirion C/Mme Aminata Ndoye, la SGBS et Me Ndèye Tègue Fall Lo
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé n°949 la banque le crédit du Sénégal SA C/la banque ECOBANK et la Société NOVASEN (appelée en cause)
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé n° 1127 la société les Grands moulins de Dakar C/ la société Bara Mboup
- ✚ Cour d'Appel de Dakar, Arrêt n°312 du 12 avril 2010 affaire banque islamique du Sénégal dite BIS contre Me Aïssatou Guèye Diagne, Me Ndèye Tègue Fall Lo-Alioune Badara Sy
- ✚ TRHCD, ordonnance de référé n° 515 du 05 février 2010, affaire AFID consultance contre société SOFIDIS
- ✚ TRHCD, Ordonnance de référé n° 3781 du 13 août 2010, affaire Mamadou Diakhité contre CBAO
- ✚ Arrêt n°18 du 05 janvier 2010, Banque Islamique du Sénégal dite BIS contre Aïssatou Guèye Diagne

Ouvrages généraux

- ✚ **ASSI Esso Anne-Marie, DIOUF Ndiaw**, Ohada : recouvrement de créance ; Juriscope, Bruyillant, Bruxelles, 2002, 254 pages
- ✚ **CADIET Loïc**, Droit judiciaire privé, Litec 2^{ème} édition
- ✚ **ESTOUP Pierre**, la pratique des procédures rapides : sur requête, procédure d'injonction, procédure à jour référés, ordonnances fixe et abrégées, Litec 2^{ème} édition
- ✚ **SOLUS Henry et PERROT Roger**, procédure de première instance tome1, 3^{ème} édition Sirey
- ✚ **VINCENT Jean et GUINGARD Serge**, Procédure civile, 27^{ème} édition Dalloz

Articles et recueils

- ✚ **ADJAKA Michel**, l'identification de la juridiction compétente prévue à l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution
- ✚ **DJOGBENOU Joseph**, réflexions sur la juridiction présidentielle en matière d'exécution forcée en droit OHADA
- ✚ **POUGOUE Paul Gérard**, TAMECHE Sylvain Sorel Kuaté, Les grandes décisions de la Cour Commune de justice et d'Arbitrage de l'OHADA, édition Harmattan 2010
- ✚ **SAYEGH Issa**, Répertoire quinquenal OHADA 2000-2005

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

- ✚ Bulletin des arrêts rendus par la Cour d'appel de Dakar en matière civile et commerciale, 2011 vol n°1
- ✚ **DIOUF Ndiaw, BODIAN Yaya, Diallo Assane, SAMB Ibrahima** Répertoire de jurisprudence : Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution, Recueil des décisions de jurisprudence sénégalaises de 1998-2004, collection du CREDILA.

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS.....	1
SOMMAIRE.....	2
Chapitre 1: UN JUGE DES REFERES DOTE D'ATTRIBUTIONS PARTICULIERES.	13
<i>Section1</i> : Une compétence relative aux litiges ou demandes de mesure d'exécution forcée ou de saisie conservatoire.	14
Paragraphe 1 : Litiges ou demandes relatifs à une mesure d'exécution forcée	15
Paragraphe 2 : Litiges ou demandes relatifs à une saisie conservatoire.	25
Section 2 : l'existence d'un domaine de compétence exclusif.	31
Paragraphe 1 : Le fondement de cette compétence exclusive.....	31
Paragraphe 2 : Les implications de cette compétence exclusive .	32
Section 3 : l'existence d'une compétence partagée : le contentieux de l'aménagement de la dette.....	35
Chapitre 2: UN JUGE PROCHE, D'UN JUGE DE L'EXECUTION AU REGARD DU REGIME JURIDIQUE DE SES DECISIONS.....	39
Section 1 : Une particularité quant à la nature des décisions rendues.....	40
Paragraphe 1 : Des décisions prises « en la forme des référés »	41
Paragraphe 2 : Mais, de véritables décisions de fond.	43
Section 2 : une particularité quant à leur mode d'exécution.....	44
Paragraphe 1 : Le principe : l'impossibilité d'une interruption de l'exécution.....	44
Paragraphe 2 : Les exceptions : décisions suspensives d'exécution.	47
Section 3 : L'aménagement des voies de recours aux caractères spécifiques	50

Le juge de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les Voies d'Exécution à
l'aune de la pratique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

Paragraphe 1 : l'appel comme voie de recours normal.	50
Paragraphe 2 : Le caractère non suspensif de l'appel	52
CONCLUSION GENERALE	55
BIBLIOGRAPHIE	58